

BHY

CR 2006/38 (translation)
Tuesday 2 May 2006 at 10 a.m.

CR 2006/38 (traduction)
mardi 2 mai 2006 à 10 heures

10 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir.

La Cour se réunit aujourd'hui pour commencer à entendre la Serbie-et-Monténégro en son second tour de plaidoiries. De la même manière que la Bosnie-Herzégovine, la Serbie et Monténégro disposera, pour ce second tour de plaidoiries, de huit séances. Je donne maintenant la parole à l'agent de la Serbie-et-Monténégro, M. Stojanović.

Mr. STOJANOVIĆ: Thank you, Madam President.

INTRODUCTION: THE FUNDAMENTAL THESES OF OUR ORAL ARGUMENT AGAINST THE APPLICATION FILED BY BOSNIA AND HERZEGOVINA

1. Seventy years of longing by the Southern Slavs for the creation of a common State culminated in the birth of Yugoslavia. The unification of the Serbs, Croats and Slovenes was proclaimed on 1 December 1918 and the Versailles Peace Conference ratified that act by recognizing the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes.

2. The kingdom, called the “Kingdom of Yugoslavia” from 1929 onwards, was a multi-ethnic State but never grew into a true political and social community of “Yugoslav citizens”. The State continued to exist as a grouping of ethno-national communities and social values continued to evolve within those communities. It is certainly unfortunate that this process was not accompanied by the promotion of common values amongst all citizens of the Yugoslav State.

3. Thus, from the inception of the Yugoslav State, the values of the various ethno-national communities evolved independently of one another and to the detriment of common values; common values were however crucial if the multi-ethnic State of Yugoslavia was to represent all its citizens. From time to time, some ethno-national communities entered into alliances against other communities, thereby creating internal tension and political conflict as they vied for power throughout the period leading up to the Second World War. In the constitutional arena, the Serb political elite — with support from certain ethno-national communities (notably Bosnian Muslims and Slovenes) — succeeded in imposing its will: multi-ethnic Yugoslavia took the form of a unitary, rather than federal, State. Yet, a federal system could probably have contributed to the gradual development of a “Yugoslav national identity” felt by all citizens of the State. The unitary State did not gain acceptance, notably by the Croats, and relations between the two biggest nations

within the Yugoslav Kingdom, that is to say the Serbs and the Croats, were fraught from the inception of the State. The tension gave birth to political conflicts, which alternated with brief periods of co-operation.

4. As stated above, 70 years of common effort preceded the birth of Yugoslavia. About the same number of years were necessary to secure its death.

5. The causes of Yugoslavia's disintegration were as follows: during the economic and political crisis in the 1980s, the values specific to the various ethno-national communities, which formed the basis for their identities, came to the fore. These values were the result of a process of historical and cultural development. They were also marked by religious affiliation, which played a significant role in moulding the respective identities of the different ethno-national communities. Although religious differences did not ordinarily have decisive impact on political relations, these differences were exploited in a climate of permanent tension as further justification for separating social groups in political confrontation with each other. It must however be kept in mind that, aside from the tension and political conflict, there were also periods of co-operation among the various social groups. Consequently, armed conflicts did not break out until the beginning of the Second World War. We thoroughly analysed this process during our first round of oral argument.

6. When the economic crisis struck in the 1980s, the discrepant levels of economic development of the various ethno-national communities exacerbated their political differences as to the means to put the crisis behind them.

7. Slovenia and Croatia, the most developed of the federal entities, opted to secede from Yugoslavia, believing, *inter alia*, that separation would help them come through the crisis more quickly. This gave rise to a general trend towards the creation of "nation States", because all the federal entities, save Bosnia and Herzegovina, had been formed and had developed along ethno-national lines. The gist of nationalism as an ideology, viewed positively, is the desire to bring together all those who share a sense of belonging to the same group in order to create a nation State. Nationalism also poses a great danger however, because it leads to the exclusion of those with a different identity and lays the groundwork for discrimination and social intolerance, and even open conflict between different communities living in the territory where the nation State is to be created. These tensions are reflected in interpersonal relations, family relations and work

relations. Suspicion and fear took hold and gave rise to hostility between members of the different communities. The end result was the implementation of a policy of excluding “other” communities from “ours”, “ours” being the community on which the future independent State was to be based. “Its (nationalism’s) key characteristic is its definition of a political community, its principles of membership, its cultural and territorial boundaries and also, therefore, its enemies.” (S. L. Woodward, *Balkan Tragedy*, The Brookings Institution, Washington D.C., 1995, p. 223.)

8. Its multi-ethnic composition meant that Bosnia and Herzegovina could truly be considered a “little Yugoslavia”. But, unlike Slovenia, Croatia and Macedonia, Bosnia and Herzegovina was not susceptible of territorial delimitation, because the ethno-national communities were completely intermingled there, particularly in the cities. After intense urbanization between 1945 and 1991, no city (barring a few rare exceptions, such as the city of Drvar) was dominated by one ethno-national community. The situation was different in the villages: the landscape of small farms meant that houses, families and individuals were separated along ethno-national lines. Religious affiliation was also a basis for separation. Thus, the nationalist ideology, which replaced communist ideology, succeeded in driving a wedge between former neighbours. Indeed, the first armed conflicts broke out between and in villages. These initial, sporadic conflicts prompted the formation of military units on an ethno-national basis and gradually turned into a generalized armed conflict (S. L. Woodward, *op. cit.*, p. 237).

3

The jurisdictional issues

9. Professor Tibor Varady showed during our first round of oral argument that prior to 1 November 2000 the Federal Republic of Yugoslavia (FRY) (now Serbia and Montenegro) could not have access to the Court because it was not a Member of the United Nations (UN). Accordingly, it could not be a respondent State pursuant to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (hereinafter the “Genocide Convention”). In its Judgment, the Court based its decision on the fact that Serbia and Montenegro was not a Member of the United Nations before 1 November 2000. In effect, Serbia and Montenegro could not have been a United Nations Member before then because there was no continuity between it and the former

Yugoslavia. As you know, all the new States created after Yugoslavia disintegrated were admitted to the United Nations as new Members of the Organization.

10. In our second round of oral argument we shall apply ourselves to proving again that the State of Serbia and Montenegro was not, and is not, bound by Article IX of the Genocide Convention. In 1996, when the Court handed down its Judgment on preliminary objections, the Court relied on the assumption that Serbia and Montenegro was bound by the Convention by virtue of the State continuity which it had purportedly maintained vis-à-vis the former Yugoslavia. When it was decided that Serbia and Montenegro enjoyed neither subjective continuity nor the treaty status of the former Yugoslavia, that assumption lost its rationale.

11. We are further going to show that Serbia and Montenegro is not bound by Article IX because it has never deposited the notification expressing its intention to succeed the former Yugoslavia in respect of the Genocide Convention. The proclamation of the establishment of the Federal Republic of Yugoslavia on 27 April 1992 could not be interpreted as an act of succession to treaties. As you know, succession between States is never automatic. And even if automatic succession existed, it could not apply to Article IX of the Genocide Convention, given that that Article is the basis for the Court's jurisdiction in disputes between parties to the Genocide Convention.

4 12. We will also show that Serbia and Montenegro could not have had the capacity to become a party to the Genocide Convention before becoming a Member State of the United Nations. As a non-Member State of the United Nations, Serbia and Montenegro could only have acceded to the Genocide Convention after being specifically being invited to do so under Article XI, that is, by means of a formal invitation from the United Nations General Assembly. As you know, Serbia and Montenegro never received such an invitation. It was only after becoming a Member State of the United Nations that Serbia and Montenegro acceded to the Genocide Convention, and at the same time it entered a reservation with regard to Article IX. The treaty status of Serbia and Montenegro is confirmed in the report by the United Nations Secretary-General, in his capacity as depositary of the Genocide Convention. On the basis of that report, there can be no doubt of the fact that Serbia and Montenegro did not accede to the Genocide Convention until 2001, and that it made a reservation to Article IX.

13. Since Serbia and Montenegro did not have access to the Court during the period covered by this Application, and since Serbia and Montenegro was not bound by Article IX of the Convention, we request this honourable Court to reconsider the issues relating to its jurisdiction and to find that it lacks jurisdiction to rule on this case.

14. In our second round of oral argument, Serbia and Montenegro will continue to contend, including on the basis of other arguments, that the Court has no jurisdiction in this case.

I wish to emphasize once again, at the beginning of our second round of oral argument, that this eminent Court has no jurisdiction to entertain this case and that Serbia and Montenegro did not have access to the Court at the relevant point in time. We have proved this assertion and our arguments have not been convincingly rebutted by the Applicant.

However, not wishing to leave any complaint unanswered, we shall therefore rebut all of the Applicant's arguments. We shall demonstrate once again that the Respondent had no access to the Court at the relevant point in time, and that this Court has no jurisdiction in the present case. We shall present our arguments in the same sequence as was used by the Applicant, and we shall therefore deal with the question of access and jurisdiction at the sittings of 8 and 9 May.

5

ANALYSIS OF THE FACTUAL BASIS AND APPLICATION OF THE CONCEPT OF GENOCIDE TO THE FACTS

15. On 20 March 1993, Bosnia and Herzegovina filed in this honourable Court an Application instituting proceedings against the Federal Republic of Yugoslavia (FRY), relying on Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (hereinafter the "Genocide Convention") as the basis for the Court's jurisdiction. The Application, which refers to the war conducted in Bosnia and Herzegovina between 1992 and 1995 (Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Application instituting proceedings), claims that Serbia and Montenegro is responsible for having committed the alleged genocide in Bosnia and Herzegovina during the above-mentioned war.

16. The number of victims of the crimes (*actus reus*) described by the Applicant in its written arguments and during the first round of its pleadings before this honourable Court, over the period from 27 February to 7 March of this year, is highly exaggerated, as we sought to show in our first round of argument, particularly in the statement by Mr. Saša Obradović, Co-Agent of the

delegation of Serbia and Montenegro, and in the statement by the witness-expert, Mr. Jean-Paul Sardon, who placed before this honourable Court his assessment of the facts relating to the number of victims of the war that took place in Bosnia and Herzegovina between 1992 and 1995. We also submitted information supplied by the Documentation Centre based in Sarajevo and directed by Mr. Mirsad Tokaca. In theoretical terms, it is possible to argue that the number of victims is irrelevant for purposes of establishing the crime of genocide. In practice, the jurisprudence of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY) has also introduced the “quantitative criterion”: the number of victims was thus held to play an important role in determining *actus reus* in the cases of *Sikirica* (case No. IT-95-8-T) and *Jelisić* (case No. IT-95-10-A). In any event it has to be accepted that the crime of genocide differs from other crimes against humanity by reason of the subjective element and the element of wilful intent (*mens rea*), inasmuch as this crime requires a “special intent” (*dolus specialis*) to commit genocide (see William Schabas, *Genocide in International Law. The Crime of Crimes*, Cambridge University Press 2000, pp. 213-228). The Genocide Convention defines this as the intent to

6 destroy, in whole or in part, an ethnical, national, racial or religious group. That intention must take the form of a direct intent (*dolus specialis*).

17. It is our view that, during the first and second rounds of oral argument, the Applicant failed to prove the existence of *dolus specialis*. Instead of providing direct evidence of *dolus specialis*, the Applicant attempted to adduce indirect evidence, relating to the *actus reus*, and did so on the basis of inaccurate facts, as I have pointed out. This was clearly demonstrated by Maître Xavier de Roux.

18. During its second round of oral argument, from 18 to 24 April, the Applicant again sought to prove the existence of intent (*mens rea*) by means of evidence concerning the *actus reus*. Thus Bosnia and Herzegovina presented facts relating to the commission of crimes (killings, deportations, rapes and the existence of “concentration camps”). In our opinion, these crimes cannot be characterized as crimes of genocide since the *dolus specialis*, that is the intent to exterminate a group in whole or in part, as defined by the Genocide Convention, is not proved.

19. All the representatives of Bosnia and Herzegovina endeavoured to prove the intent to commit genocide by referring to the political plan for the “creation of a Greater Serbia”, that is to

say, the political objective of establishing a common State for all Serbs. However, it should be noted that this political objective had already been achieved by the establishment of Yugoslavia, which had enabled both the Serbian people and the other peoples to bring most of their nationals together within the same State. By referring to the political plan for the “creation of a Greater Serbia” and the pursuit of the political objective of bringing together “all Serbs in one State”, the Applicant sought to induce this honourable Court to acknowledge the existence of the intention to exterminate any group which might oppose the fulfilment of these political objectives. Consequently, we for our part endeavoured to demonstrate that the political plan for the creation of a “Greater Serbia” did not entail any intention to destroy other peoples living on the territory targeted by that plan. Bosnia and Herzegovina, in both its written and its oral arguments, attempted to provide historical evidence of the existence of the political plan for the creation of a “Greater Serbia” by going back to the first half of the nineteenth century. We think that we successfully rebutted this argument during our first round of pleadings before this honourable Court.

7

20. Among the evidence that we provided to disprove the existence of a political plan for the creation of a “Greater Serbia” — both in the past and during the period in question (of between 1992 and 1995) — we highlighted a number of proposals drawn up by the Serbs of Bosnia and Herzegovina for the purpose of achieving a peaceful solution to the conflict: these proposals called for the establishment of Bosnia and Herzegovina as a federation or confederation (see paragraph 116 of our first round of argument), while Bosnia and Herzegovina insisted on a unitary constitutional system for the future sovereign and independent State of Bosnia and Herzegovina. It should also be recalled that the Serbs of Bosnia and Herzegovina had accepted the “José Cutiliero plan” of 18 March 1992, which called for the establishment of a cantonal system of government in Bosnia and Herzegovina. As you know, this “plan” had at first been accepted by the Bosnian Muslims, following the diplomatic negotiations that took place in Lisbon on 18 March 1992. Some days later, at the very moment when the agreement was being signed in Sarajevo, the Bosnian Muslims changed their position and rejected the “Cutiliero plan”.

THE WAR IN BOSNIA AND HERZEGOVINA (1992-1995)

21. It may be helpful to remind you briefly of the context of war, the causes and consequences of armed conflict, including the causes and consequences of past conflicts, particularly the Second World War. In that context, it is important to bear in mind that every state of war is one which encourages criminality. However, the criminal acts committed during a state of war cannot be considered as genocidal acts unless they include elements of the crime of genocide.

22. Bosnia and Herzegovina was recognized by the European Union on 6 April 1992 as an independent State with a unitary constitutional system, following the referendum by which the Muslims and Croats in Bosnia and Herzegovina together made up the required majority to render the referendum valid.

23. Yet a large majority of the Serbs in Bosnia and Herzegovina, characterized as a national minority by decision of the Badinter Commission in 1992, boycotted the referendum, which was also contrary to Bosnia and Herzegovina's then Constitution, which required that the majority of each of the "three constituent peoples" should express its support for the result of a referendum. The Serbs in Bosnia and Herzegovina therefore refused to accept the results of the referendum and entered into armed conflict, all three parties in Bosnia and Herzegovina having already formed their own military units. The Serbs of Bosnia and Herzegovina wished to acquire a territory in which the Serbs would not be regarded as a national minority. There were a number of possible solutions regarding the status of a Serb territory, as I showed in the first round of our oral pleadings.

24. We consider that international recognition of Bosnia and Herzegovina was premature, for its constituent peoples were visibly divided and the Government of Bosnia and Herzegovina did not exercise effective control over all the territory of the State which had been recognized by the international community.

25. Further evidence that international recognition of Bosnia and Herzegovina was premature was the existence of an army numbering some 110,000 men, still under the direct command of its General Staff, which was actually located in another federal unit, in Belgrade. As we explained in the first round of our oral pleadings, apart from the Yugoslav National Army

(JNA), two other military formations were operating in Bosnia and Herzegovina at that time: “The Patriotic League”, the military formation of the Bosnian Muslims, and the Croatian military formation, including the regular Croatian army (HV). Faced with the existence of these military formations in a climate of deep political conflict, any observer might deduce that armed conflict had become possible, if not inevitable, above all because the leaders of those formations were not of a mind to seek an agreement.

26. It is noteworthy that international recognition of Slovenia and Croatia only came after the withdrawal of the JNA from these federal units (the withdrawal of the JNA from Croatia took place on 29 November 1991). However, Bosnia and Herzegovina was recognized on 6 April 1992 and 7 April 1992 respectively by the European Union and the United States. Only five days after recognition of Bosnia and Herzegovina (on 11 April 1992), the European Union called upon the Federal Republic of Yugoslavia to withdraw the JNA from Bosnia and Herzegovina. On 15 May 1992, almost ten days after recognition, the United Nations Security Council adopted its resolution 752 stipulating that the “JNA or Croatian army units in Bosnia and Herzegovina be withdrawn or subject to Bosnia-Herzegovina government authority or disarmed and disbanded with weapons under the international supervision” (S. L. Woodward, *op. cit.*, p. 258). Owing to the failure to implement that resolution, the Security Council adopted a new resolution 757, which imposed a whole series of sanctions against the newly created State — the Federal Republic of Yugoslavia. It is important to draw the Court’s attention to the fact that, out of a total of 140,000 soldiers in the JNA, 90,000 (68 per cent) were stationed in Bosnia and Herzegovina (S. L. Woodward, *op. cit.*, p. 259). Considering that, at the time, the military industry accounted for 50 per cent of all industrial activity in Bosnia and Herzegovina, and that that industry employed 40,000 persons, the JNA was in effect fighting for its own survival in Bosnia and Herzegovina, which appeared possible only if it were able to count on “its own State”; that was a recognized political situation. In the first round of our oral pleadings, we explained the problems that the JNA’s withdrawal would have caused it, since the officers and soldiers in the JNA units stationed in Bosnia and Herzegovina were natives of that country. It should be pointed out that every citizen of the former Yugoslavia had “dual nationality” — the nationality of the federal unit of his or her birth and of Yugoslavia.

27. Following the creation of the Yugoslav army (VJ) on 8 May 1992, the Ministry of Defence of the Federal Republic of Yugoslavia decided to withdraw all JNA soldiers stationed in Bosnia and Herzegovina who were of Serbian or Montenegrin origin. The withdrawal of these troops was begun on 19 May 1992. Some 80,000 or 90,000 soldiers of Bosnian origin and nationality remained in Bosnia and Herzegovina. During the first round of our oral pleadings, we explained why the withdrawal of those JNA troops from the Federal Republic of Yugoslavia was not possible.

10

28. Madam President, Members of the Court, during the second round of our oral pleadings we will endeavour to prove that the crimes described by the Applicant both in its written pleadings and in its first round of oral argument can be legally characterized only as war crimes or crimes against humanity.

29. The Statute of the International Criminal Court (ICC) makes a clear distinction between three types of crime: genocide, which is defined in the same way as in the Convention on Genocide (ICC Statute, Art. 6), crimes against humanity (ICC Statute, Art. 7) and war crimes (ICC Statute, Art. 8).

30. During the second round of our oral pleadings, we will endeavour to show that the Applicant has not proved the existence of the intention to destroy an entire group. The three constituent peoples, namely the three different ethnic, national and religious communities, still live together in the territory of Bosnia and Herzegovina and none of them is in danger of extermination, nor ever has been.

31. Under the terms of the Genocide Convention, the destruction of part of a group is sufficient to constitute the crime of genocide only if all the constituent elements of that crime are present. It is generally accepted that “the intent to destroy” must be aimed at at least a substantial part of a group. The International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR) seems to go further still, requiring that the accused should have had the intention to destroy a “considerable” number of the individuals who are members of a group.

32. In its oral argument of 18 April 2006 opening the second round of hearings, Mr. Sakib Softić, Agent of the Applicant, asserted “Judgment for genocide would accelerate democratization of the society and help abandon the ideology of conflicting with neighbours . . .”

33. Madam President, let me say that a finding on the responsibility of a State for genocide cannot and must not be drawn from speculations on whether this does or does not contribute to the process of democratization. And I think that my colleagues representing the applicant State agree with this. However, such an assertion has been made and, consequently, I am going to deal with it briefly, showing as it does a completely erroneous perception of social realities — and of the social conscience, as part of those realities.

34. Madam President, Members of the Court, part of our reality and social conscience is represented by the memories of the last decade, which has been marred by so much tragedy and suffering. I can accept that, during that decade, it was the Bosniak people that suffered most. **11** Another part of our social conscience is also represented by the conflicts of the past century, in which the Serb people has on several occasions been the one to suffer the most terrible tragedies and the heaviest losses.

35. Gestures aimed at reconciliation have been made and we are willing to continue to make them. However, it is also true that nationalist extremism still exists in Serbia, as elsewhere. These are factors which must also be taken into consideration. A judgment on genocide will undoubtedly have an impact on our social and political structure.

36. But I fail to see how one can consider that a judgment condemning Serbia and Montenegro for genocide — thus making Serbia the only State held responsible for genocide in the twentieth century — could “accelerate the democratization of society”? Can you really believe that such a judgment would diminish nationalist sentiment and national rivalry rather than exacerbating them?

37. Madam President, Members of the Court, allow me to add that the judgment which the Applicant believes capable of accelerating democratization and of helping to overcome conflicts would have the effect of placing Republika Srpska on the side of the supposed victim and Kosovo on that of the supposed perpetrator.

38. Madam President, I reiterate my opinion that speculation as to the impact of the judgment on genocide on the process of democratization must not and cannot be regarded as relevant. It cannot justify a ruling in favour of the Applicant or — it must be said — in favour of

the Respondent either. Both the procedural and the substantive issues relative in this case are matters of law and the fact and not politics.

39. In this second round of oral argument, Serbia and Montenegro will demonstrate that the evidence adduced by the Applicant in its written pleadings and in oral argument is without substance. That point, Madam President, Members of the Court, will be argued by our counsel, Ms Nataša Fauveau-Ivanović. I have to inform the Court that our counsel, Mr. Xavier de Roux, underwent major heart surgery in Paris three weeks ago, which is why Nataša Fauveau-Ivanović will present the argument to the Court. Thank you.

12

EVIDENCE CONFIRMING THE NON-INVOLVEMENT OF THE BELGRADE GOVERNMENT

40. The total strength of the army of Republika Srpska (VRS) and its police and territorial defence units was around 200,000 men. A small number of volunteers from Serbia and Montenegro, not under the control of Serbia and Montenegro, could not therefore constitute a significant element in the conduct of military operations. They could not, moreover, wield effective control over Republika Srpska's armed forces, or over the supreme command, headed by Mr. Radovan Karadzic, or over the general staff, under General Ratko Mladic. This conclusion follows from the logic of the balance of power and of power struggles, which tells us that those controlling the largest forces also hold power in the process of decision-making within political and military organizations.

41. An examination of the standard of proof brings us naturally to findings concerning the issue of control. Given all the available facts, it appears that there is no clear and convincing evidence of control having been exerted by the Belgrade Government over Republika Srpska.

42. By contrast, abundant evidence exists to confirm that the Belgrade Government took no part in the acts of Republika Srpska. We presented this evidence to you in our first round of oral argument.

43. As we already told you in our first round of oral argument before this honourable Court, prior to 6 April 1992 the JNA was a legitimate military force in Bosnia and Herzegovina and as such

“from January through April 1992, the JNA in Bosnia had two priorities. The first was to work with and support a peaceful settlement of the political differences among

the three ethnic groups. The second, and more important, was to see that the Bosnian Serbs and their position in the republic was secure.” (CIA, *op. cit.*, V-1, p. 128.)

44. At that time, JNA forces could thus quite legally be deployed in Bosnia and Herzegovina to protect Serb communities long established on its territory. Finally, the fact that the Belgrade Government provided the Serbs of Bosnia and Herzegovina with assistance does not constitute proof that that Government exerted any form of control.

13

45. In the climate pertaining at the time, the Serbs of Bosnia and Herzegovina and Croatia began to fear a possible repetition of the crimes carried out by the Ustaši during the Second World War. We addressed this issue during our first round of oral argument, without, however, intending to describe all of the crimes committed by the Ustaši against the Jews, the Serbs and the Roma. These crimes remained engraved upon the memory of the Serbs who fled or were expelled from Croatia and Bosnia and Herzegovina at the time. Madam President, Members of the Court, we have no intention of spending any more time on this subject, but we would like, nevertheless, to draw the attention of this honourable Court to the fact that a real such fear existed among the Serbs and was steadily exacerbated by increasing nationalist-Ustaši propaganda in the media, especially in Croatia, in the period preceding the war in Bosnia and Herzegovina. A number of books have been written on the subject. (We, however, have no intention of making accusations before this honourable Court. On the contrary, we would like to demonstrate our willingness to embark upon the vital process of national reconciliation.)

46. The circumstances indicated above, Madam President, can explain why the Belgrade Government was not in a position to exert control over Republika Srpska, since these circumstances did not exist in Serbia. This point is, however, corroborated by the support shown by the Belgrade Government for the “Vance-Owen” Plan and the “Contact Group” plan, along with other attempts by the Belgrade Government aimed at preventing the outbreak of the war or curtailing the conflict.

47. No one disputes the fact that Serbia and Montenegro provided Republika Srpska with aid in arms, food and other equipment, without which the survival of Republika Srpska and its army would have been impossible. However, there is abundant evidence that Bosnia’s Muslims also received aid in arms and equipment from other countries.

48. The military and political situation pertaining in the region under Bosnian Muslim control was complex, due in part to the assistance provided by the Government of Croatia to the Bosnian Muslims led by Mr. Alija Izetbegovic. This assistance included *inter alia* the use of Zagreb airport for the transport of military equipment from friendly third countries for the Bosnian Muslim armed forces.

14

49. The report compiled by the Netherlands Institute for War Documentation (NIOD)¹ also refers to the agreement made directly by Mr. Alija Izetbegovic with the Teheran Government in October 1992. Thus at the beginning of 1993, both Iran and Turkey were delivering arms to Bosnia via Croatia.

50. For the Belgrade authorities, it was clear that the large deliveries of arms to Bosnia's Muslims at the beginning of the process of the dissolution of Yugoslavia could alter the respective military strength of each side significantly. This made the supply of aid to the Serbs of Bosnia and Herzegovina a necessity. In his book *Cunning Strategy*², the author Sefer Halilovic (one of the Muslim army's commanders) asserted that "the army of Bosnia and Herzegovina had already reached a strength, in January 1993, of 261,500 troops" [*translation by the Registry*]. According to the same source, the army of Bosnia and Herzegovina amounted to 120,000 soldiers³ as of February 1992. That is also in the judges' folder. The copy of the book has just a translation of the title and the passage which I have just cited. Thank you, Madam President, I will finish my presentation with a small conclusion.

51. To conclude, may I remind you that the Belgrade Government implemented an embargo on arms exports to Republika Srpska after the latter had refused to accept two peace plans, that is to say the "Vance-Owen" Plan in 1993 and the "Contact Group" plan in 1994. The embargo was supervised by observers appointed by international organizations. The Belgrade Government continued to send humanitarian aid to Republika Srpska.

I respectfully ask you, Madam President, to give the floor to Mr. Brownlie, Q.C. Thank you.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Stojanović. I now give the floor to Mr. Brownlie.

¹www.srebrenica.nl/en/a_index.htm.

²Matica, Sarajevo, 1998, p. 152.

³*Ibid.*, p. 222.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Stojanović. Je donne maintenant la parole à M. Brownlie.

M. BROWNLIE : Merci, Madame le président.

15

LES PREUVES ALLEGUEES POUR ETABLIR LA RESPONSABILITE NE SONT NI SOLIDES NI CREDIBLES

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, dans cet exposé, je me propose d'analyser les preuves que l'Etat demandeur invoque pour établir la responsabilité. Je dirai quelques mots de la démarche générale de nos contradicteurs, avant de consacrer l'essentiel de ma plaidoirie à l'examen systématique des moyens qu'ils avancent en vue de démontrer l'imputabilité au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et à ses successeurs d'actes qui, s'ils étaient le fait d'un Etat, seraient constitutifs de génocide.

LA FAÇON DONT L'ETAT DEMANDEUR ABORDE LES ÉLÉMENTS DE PREUVE

2. En guise d'entrée en matière, il convient de régler certains points liminaires. Dans sa première plaidoirie, M. Franck s'est plaint de l'impossibilité d'accéder à la totalité des documents pertinents relatifs à la responsabilité alléguée des autorités de Belgrade pour des actes commis en Bosnie — les références des divers exposés que je cite apparaîtront dans les transcriptions (CR 2006/3, p. 25, par. 16). La logique de cette récrimination se comprend malaisément. L'Etat demandeur a produit en l'espèce pléthore de documents et a eu accès aux archives du TPIY. Des documents saisis ont été présentés, et de nombreux appels téléphoniques de dirigeants politiques interceptés ont été invoqués. Nul n'ignore que le bureau du procureur et le TPIY dans son ensemble sont des sources dignes de foi.

3. En tout état de cause, il serait logique de conclure, à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve disponibles et notamment des nombreuses conversations téléphoniques interceptées, à l'absence, je dis bien l'absence, de la moindre preuve établissant la responsabilité. Qui plus est, les conversations téléphoniques interceptées constituent en réalité un genre de preuves fiables, à tout le moins lorsque celles-ci sont présentées dans leur vrai contexte.

4. Permettez-moi encore de m'attarder sur un autre aspect liminaire. Au début de la procédure orale, M. van den Biesen a affirmé que le défendeur n'avait «produit aucun moyen de

défense digne de ce nom» et que «[s]’il devait réserver certains moyens de défense pour le deuxième tour de la procédure orale, cela conduirait sans doute à violer le principe du procès équitable» (voir CR 2006/2, p. 21, par. 12-14). Mais M. van den Biesen n’établit nullement que les dispositions du Règlement de la Cour ont été enfreintes. Aucune disposition du Règlement ne régit la présentation de la défense en tant que telle. En tout état de cause, comme l’a fait valoir **16** M. Pellet, le crime de génocide est indéfendable. Mais c’est là présumer établie la commission d’un génocide.

5. Aussi est-il difficile de suivre la logique juridique de M. van den Biesen. Le présent procès n’est pas un procès pénal, notamment parce que votre Cour n’a pas compétence dans ce domaine. La position de l’Etat défendeur est claire. Au cas où la Cour se déclarerait compétente, il n’a été commis d’après les faits aucune violation de la convention sur le génocide qui soit imputable au défendeur.

6. Il s’agit jusqu’ici de points liminaires. J’en viens maintenant au nœud du problème, à savoir la démarche excentrique et stérile que l’Etat défendeur a adoptée en matière de preuves.

7. Cette démarche se caractérise notamment par l’inutilité postulée de présenter des preuves concrètes et un penchant à ne pas produire d’éléments de preuve, notamment écrits, dans le respect des modalités généralement admises.

8. La principale thèse de l’Etat demandeur consiste à poser que les faits sont plus ou moins indéniables. Tel est le parti pris par M. Frank au cours du premier tour de plaidoiries, lorsqu’il affirme :

«14. En l’espèce, nous présenterons essentiellement des preuves directes, lorsqu’elles existent. Néanmoins, dans un souci d’économie judiciaire, nous prions la Cour de considérer certains faits comme «notoires» en raison de la fréquence et de la régularité avec lesquelles ils ont été relatés publiquement — principalement dans les rapports d’observateurs dignes de foi.

15. Nous demanderons aussi à la Cour de tirer de certaines constantes — de certains ensembles de faits obéissant à un même schéma — les conclusions qu’imposent la logique ou l’expérience, quand bien même il n’en existe pas de preuves directes. Ainsi, pour établir l’existence d’une intention, nous demanderons à la Cour d’examiner des moyens de preuve directs — propos tenus, actes commis, périodicité, identité des victimes, modalités — comme preuves indirectes de l’intention de leurs auteurs.» (CR 2006/3, p. 23-25.)

9. Ces paragraphes résument la démarche simpliste adoptée par l'Etat demandeur. Les faits seraient tous clairs et notoires. Les preuves directes doivent s'effacer devant les conclusions que l'on aura tirées des activités et des événements survenus sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Au paragraphe suivant, M. Franck expose la conception qu'a sa délégation des moyens de prouver la responsabilité. Il est possible, affirme-t-il, de procéder là aussi par déduction à partir «d'activités et d'événements survenus sur le territoire» de la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, p. 25, par. 16).

17

10. Madame le président, cette conception de la preuve ne peut être utilement appliquée à la question de l'attribution. Le conseil de la Bosnie invoque Srebrenica comme exemple d'activités et événements survenus sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Dans mon premier exposé, j'ai évoqué le contexte historique dans lequel s'inscrivent les massacres de Srebrenica. Mon propos était de faire apparaître les liens de causalité et de présenter à la Cour les circonstances historiques propres au conflit dans l'enclave et autour de celle-ci.

11. Quoi qu'il en soit, quand le conseil de la Bosnie affirme que les activités et les événements survenus sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine permettent d'aboutir à certaines conclusions, que faut-il entendre ? En l'absence de preuves relatives au contexte, les faits ne peuvent pas être notoires. Ils doivent être compris.

12. Cela est particulièrement vrai de la question de l'attribution de la responsabilité. A partir des faits, sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, l'on aboutit à une pétition de principe. Et, en tout état de cause, il s'agit avant tout de savoir en quoi consistent ces faits. Pour prendre l'exemple de Srebrenica : la trame des événements remonte à décembre 1992. Certaines sources importantes sont disponibles et néanmoins, la Bosnie a présenté à la Cour une version des faits totalement inexacte.

13. Les origines locales de la rupture et le contexte du conflit armé constituent des éléments clés du tableau d'ensemble. Or, dans ce contexte, les allégations relatives à une action extérieure et à l'existence d'un plan établi de longue date qui vise à commettre un génocide perdent toute crédibilité.

14. L'impossibilité de faire état des sources relatives à Srebrenica qui sont aisément disponibles ne laisse pas de surprendre. Le conseil de la Bosnie se plaint du manque de sources et néanmoins il n'a pas manifesté avant le second tour de plaidoiries le moindre intérêt pour l'étude

circonstanciée publiée par la CIA en 2002, pas plus que pour l'imposant rapport du Gouvernement néerlandais ou le passage pertinent des jugements rendus par la Chambre de première instance en l'affaire *Krstic*. La notoriété des faits, la déduction, les constantes repérées concrètement qui sont invoquées par l'Etat demandeur, ces notions n'ont aucun poids juridique en l'absence de preuves convaincantes — et notamment d'indications sur le contexte et les liens de causalité.

15. Les partis pris de la délégation bosniaque en matière de preuves se traduisent par un certain nombre de contradictions. A certains stades de la procédure, le conseil de la Bosnie en vient presque à affirmer l'inutilité de recourir à des preuves directes (CR 2006/2, p. 20-21, par. 12 (Van den Biesen)).

16. A d'autres moments, le conseil de la Bosnie semble admettre ne disposer que de preuves restreintes et peu fiables. Au cours du premier tour de plaidoiries, M. Franck a textuellement reconnu que la Bosnie-Herzégovine ne possédait pas de preuves écrites directes lui permettant d'établir entre les événements survenus en Bosnie et le gouvernement de Belgrade le lien correspondant à la responsabilité de l'Etat (CR 2006/3, p. 26, p. 19). M. Franck force bien évidemment le trait. Car tant dans la réplique que depuis la clôture de la procédure écrite, l'Etat demandeur a présenté un très grand nombre de documents. Le problème est que les très nombreux documents disponibles ne démontrent pas la responsabilité.

18

ANALYSE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE INVOQUÉS PAR L'ÉTAT DEMANDEUR

17. Je voudrais maintenant analyser l'un après l'autre les différents types d'éléments de preuve invoqués par l'Etat demandeur pour établir la responsabilité. Je les diviserai en plusieurs catégories répondant au mode de présentation de la Partie adverse.

18. Les principales catégories à étudier sont les suivantes :

- A. tout d'abord, les éléments relatifs aux prétendus préparatifs du génocide tels que la distribution d'armes ou la création d'institutions parallèles;
- B. ensuite, les éléments viciés par nature, c'est-à-dire les cas de reconnaissance de culpabilité contre réduction de peine (plaider-coupable) et les citations largement tronquées;
- C. enfin, certains autres éléments de preuve auxquels l'Etat demandeur a accordé une importance particulière.

19. Une fois passés en revue ces types d'éléments de preuve, on constatera qu'ils n'apportent aucun poids ni crédibilité aux conclusions de la Bosnie sur la question de l'imputabilité.

A. Les prétendus préparatifs du génocide

La réorganisation de l'armée fédérale de Yougoslavie

20. Les premiers préparatifs du génocide auraient consisté à réorganiser l'armée fédérale de Yougoslavie. Au moment de la désintégration de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, les différentes communautés ont réagi de manière sensiblement identique. Les Croates, les Musulmans de Bosnie et les différentes communautés serbes ont pris les dispositions qui leur semblaient nécessaires pour préserver leur sécurité et leurs intérêts.

21. La Bosnie-Herzégovine a, dans le cadre de la présente procédure, pris le parti d'affirmer que ces mesures de protection constituaient une préparation au génocide. Les conseils de la Bosnie ont plaidé cette thèse extravagante (CR 2006/2, p. 32-34 (Van den Biesen); CR 2006/4, p. 10-21 (Karagiannakis); CR 2006/8, p. 40-50 (Van den Biesen).

19

22. Le 3 mars, M. van den Biesen a abordé devant la Cour un certain nombre de questions regroupées sous le titre «La présence continue du défendeur». Cette présentation a été définie par son auteur comme un «aperçu général des faits qui ... ser[aient] utiles aux fins de démontrer» la responsabilité de l'Etat (CR 2006/8, p. 39-61).

23. Comme je l'ai fait remarquer lors du premier tour de plaidoiries, l'armement et le redéploiement des forces serbes, après l'éclatement politique et militaire de l'Etat fédéral, sont considérés comme inacceptables et comme constituant une menace. Le passage du jugement rendu dans l'affaire *Brdjanin* sur lequel s'appuie M. van den Biesen se lit comme suit :

«En qualité de président de la République de Serbie, Slobodan Milošević a pris des dispositions pour permettre aux forces serbes de Bosnie de conserver armes et effectifs en ordonnant, le 5 décembre 1991, le transfert vers la Bosnie-Herzégovine des soldats natifs de cette république, et le retrait des soldats allogènes. Le 25 décembre 1991, un commandant de la JNA a informé Milošević que ces transferts étaient terminés à 90 %. La lecture du journal tenu par Borislav Jović (président de la présidence de la RFSY) nous apprend que Milošević présentait la reconnaissance imminente de plusieurs républiques yougoslaves en tant qu'Etats indépendants et voulait être certain que la JNA pourrait apparaître, sur place, comme une force de combat autochtone, originaire de Bosnie. Tout au long de l'année 1991 et jusqu'en 1992, les responsables serbes de Bosnie ont entretenu des contacts avec leurs homologues de la RFSY sur la stratégie à adopter au cas où la Bosnie-Herzégovine accèderait à l'indépendance.» (CR 2006/8, p. 41, par. 11.)

24. Comme je l'ai fait valoir lors du premier tour, les *circonstances prévalant à cette époque étaient telles que l'on pouvait parfaitement s'attendre* à ce que les Serbes réagissent de cette façon.

25. Notons qu'aucun élément ne permet de rattacher ces mesures de redéploiement à un quelconque plan visant à commettre un génocide ni n'établit l'intention de commettre un génocide.

La distribution d'armes

26. Le deuxième aspect qu'auraient pris les préparatifs du génocide est la distribution d'armes. Le conseil de la Bosnie accorde une grande importance à cette distribution par les autorités yougoslaves, dans la période de désintégration et de transition. Voici ce qu'en a dit Mme Karagiannakis, le 28 février :

«10. La JNA, le ministère serbe de l'intérieur et le ministère de l'intérieur de la RSY ont armé les Serbes de Bosnie du parti démocratique serbe — le SDS —, les paramilitaires serbes et les unités de défense territoriale des Serbes de Bosnie, connues aussi sous le sigle de TO. Ce point a été démontré dans notre réplique et les éléments de preuve qui sont apparus par la suite n'ont fait que conforter ce que nous avons écrit.

.....

20

12. La Chambre de première instance (dans l'affaire *Brdjanin*) a conclu que, en septembre 1990, la JNA avait donné l'ordre que des armes fussent prises dans les dépôts se trouvant sous le contrôle des unités de défense territoriale et expédiées dans ses propres magasins d'armes, constituant ainsi des dépôts d'armes pour la JNA en Bosnie. Le Parti démocratique serbe a bénéficié d'un soutien substantiel de la JNA. Celle-ci a systématiquement livré des armes légères aux comités du SDS se trouvant dans les zones revendiquées par les Serbes de Bosnie, ainsi qu'aux groupes paramilitaires serbes. «Groupes paramilitaires serbes» signifie dans ce contexte les paramilitaires serbes locaux et les groupes paramilitaires venant de l'extérieur de la Bosnie. La distribution d'armes aux civils serbes de Bosnie était faite par les communes locales sous la supervision du SDS, avec l'aide de la JNA et de la police locale. La manière dont les villageois serbes de Bosnie ont été armés était bien organisée et se faisait notamment par l'utilisation de camions et, à l'occasion, même par hélicoptères. La JNA était également engagée dans la redistribution d'armes aux unités TO dans les zones qui étaient de manière prédominante habitées par des Serbes de Bosnie.

13. Manifestement, cette fourniture d'armes ne passa pas inaperçue. Les Musulmans et Croates de la Krajina de Bosnie cherchèrent de leur côté aussi à obtenir des armes. Toutefois, les efforts des non-Serbes ont été loin de connaître le même succès que ceux des Serbes de Bosnie, tant en terme de quantité que de qualité. Ceci s'expliquait par le fait que Musulmans et Croates se procuraient des armes principalement sur une base individuelle. Ces efforts individuels étaient loin d'équivaloir aux efforts pour se procurer des armes, efforts qui étaient efficaces, bien organisés et menés sur une large échelle.» (CR 2006/4, p. 12-13.)

27. Madame le président, nous voulons bien, pour les besoins de l'argumentation, admettre l'exactitude de ce récit. Or, le conseil de la Bosnie ne cherche pas à rattacher ces faits à un plan des autorités serbes visant à commettre un génocide. Rien ne donne à penser que la distribution des armes était illégale dans ces circonstances, et elle était pratiquée également par les autres groupes. En outre, avec une pointe de réalisme, le conseil de la Bosnie-Herzégovine admet que les Musulmans et les Croates «cherchèrent de leur côté aussi à obtenir des armes».

Madame le président, si vous souhaitez marquer une pause, je pourrais m'interrompre ici.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Brownlie. Nous marquons une pause de quinze minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 20 à 11 h 35.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur Brownlie, vous avez la parole.

M. BROWNLIE : Je vous remercie, Madame le président.

La création d'institutions parallèles

28. A mesure que progressait le processus de désintégration de la Fédération yougoslave, les dirigeants serbes et les organisations politiques de Bosnie commencèrent à créer des institutions parallèles. Mme Karagiannakis fait le récit suivant, lequel présente de l'intérêt :

«26. Les Serbes de Bosnie mirent en place des institutions parallèles au niveau de leur prétendue république — au niveau régional et, surtout, au niveau municipal. Les mesures qui furent prises à cet effet ont été décrites très récemment dans le jugement rendu en l'affaire *Brdjanin* par le TPIY. Elles sont aussi analysées en détail dans les rapports d'expert et les dépositions sur les dirigeants et les cellules de crise serbes de Bosnie, rapports et dépositions qui ont été acceptés comme éléments de preuve dans l'affaire *Krajisnik*.

21

27. Une étape décisive dans la mise en place de structures parallèles serbes de Bosnie fut la création d'une Assemblée serbe de Bosnie-Herzégovine. La séance inaugurale eut lieu le 24 octobre 1991, après que les délégués du SDS se furent retirés de l'Assemblée de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine. Entre son établissement et la fondation de la République serbe de Bosnie le 9 janvier 1992, au niveau législatif, l'Assemblée mit en place les moyens et créa les conditions nécessaires à la constitution de structures entièrement indépendantes pour le peuple serbe de Bosnie. Dans un discours prononcé en novembre 1991, Radovan Karadžić donna pour instructions aux membres du SDS de placer sous leur autorité exclusive leurs municipalités, régions et communautés locales respectives. Le 11 décembre 1991, l'Assemblée serbe de Bosnie vota en faveur de l'établissement de municipalités serbes, l'objectif étant d'abolir les municipalités existantes dans lesquelles les Serbes n'étaient pas majoritaires.» (CR 2006/4, p. 16-17.)

29. Cette opération d'ajustement politique eut lieu dans d'autres régions atteintes par la désintégration de la Fédération. Toutefois, s'agissant des Serbes de Bosnie, le conseil du demandeur insiste sur le fait que la création de nouvelles institutions locales n'était qu'un moyen au service d'un objectif, en l'occurrence les préparatifs du nettoyage ethnique et d'un conflit génocide (voir CR 2006/4, p. 10, par. 3, et p. 12, par. 9). La réalité était tout autre. Il ressort des initiatives prises par les personnes mettant en œuvre un programme sécessionniste, que les Serbes de Bosnie n'avaient qu'un choix limité, voire nul, pour faire face à la crise.

30. Quoi qu'il en soit, ce type de preuve ne peut pas être considéré comme ayant un lien logique avec les questions d'attribution, car la création de nouvelles institutions locales répondait à des besoins pratiques et était politiquement neutre.

Des formes licites de coopération et d'assistance mutuelle sont présentées comme des préparatifs au génocide

31. La tendance qu'a le demandeur à travestir toute forme normale et licite d'activité en préparatif au génocide vaut pour différents modes d'assistance mutuelle et de coopération internationale, y compris pour la coopération dans le domaine bancaire. Je vais me pencher maintenant sur ces aspects de l'argumentation bosniaque.

La question des relations financières

32. La question de l'interdépendance financière a fait l'objet de l'intervention de M. Torkildsen du 6 mars (CR 2006/9, p. 22-49). Le sujet a également été évoqué par Mme Karagiannakis le 28 février (CR 2006/4, p. 20-21). L'intervention de M. Torkildsen visait à affirmer que :

22

«La République fédérale de Yougoslavie fournissait ces ressources financières à l'armée de la Republika Srpska et à celle de la Republika Srpska Krajina tant directement qu'indirectement : directement en acquittant la solde des officiers de ces armées, et indirectement en ordonnant des émissions primaires depuis Belgrade au profit des deux autres entités serbes afin de combler leur déficit budgétaire en 1992 et 1993.

Afin d'encadrer formellement cet état de fait, les économies de la République fédérale de Yougoslavie, de la Republika Srpska et de la Republika Srpska Krajina furent intégrées dans le cadre d'une structure distincte; la meilleure façon de la décrire est sans doute de la présenter comme une «entité économique et monétaire unique».

Les institutions gouvernementales de la République fédérale de Yougoslavie contrôlaient cette entité qu'elles avaient mise en place et organisée.» (CR 2006/9, p. 49.)

33. Permettez-moi de dresser un tableau plus objectif des relations financières établies au cours de la guerre en Bosnie-Herzégovine entre la République fédérale de Yougoslavie et la Republika Srpska. J'aimerais également faire ressortir le caractère erroné de ce que le demandeur affirme au sujet du système bancaire. Il est manifeste que le défendeur ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants et qu'il a, pour cette raison, recours à des citations incomplètes et à des allégations illogiques.

34. La Republika Srpska a créé sa Banque nationale le 12 mai 1992 par la décision n° 02-113. A compter de cette date et jusqu'à la création de la Banque nationale de Bosnie-Herzégovine, elle est restée une banque centrale indépendante. Peu de temps après la création de la Banque nationale de la Republika Srpska, la loi sur la banque nationale a été adoptée et le gouverneur de cette banque nationale ainsi que les membres de son directoire ont été nommés. Les documents relatifs à ces faits figurent dans le rapport annuel de la Banque nationale de la Republika Srpska (février 1993 — TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, C4219, p. 1).

35. La coopération entre la Banque nationale de Yougoslavie, la Banque nationale de la Republika Srpska et la Banque nationale de la Republika Srpska Krajina était essentiellement fondée sur la volonté de la Banque nationale de Yougoslavie de venir en aide aux institutions bancaires nouvellement créées afin de leur permettre de surmonter plus facilement les difficultés initiales qui surgissent habituellement dans le cadre d'un tel processus. Aux termes de la loi sur la Banque nationale de Yougoslavie (25 juin 1993), cette banque contrôlait la solvabilité et la licéité des opérations des banques commerciales et autres institutions financières. Mais elle ne contrôlait ni la Banque nationale de la Republika Srpska ni les banques commerciales opérant en Republika Srpska, comme cela ressort des renseignements issus de la réunion de l'association de banquiers du 18 mai 1994 (TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, C4154). Il semble que le «document rédigé à la suite de cette réunion», dans ce qu'il dit des «conclusions du rapport de la brigade financière de la Republika Srpska», soit la meilleure preuve à apporter pour infirmer les allégations du demandeur. Ainsi qu'il est indiqué dans ce document, «[L]es audits de la Banque

nationale et des banques commerciales ont été effectués par des personnes ne possédant ni les pouvoirs ni les compétences requis» [traduction du Greffe]. L'audit des banques et de la Banque nationale de la Republika Srpska ne peut être réalisé que par la Banque nationale de Yougoslavie, conformément au «protocole de régulation de la politique monétaire unique pour les territoires de la RFY, de la Republika Srpska et de la Republika Srpska Krajina». Il apparaît clairement qu'un tel audit n'a jamais eu lieu. En outre, comme il a été indiqué dans ledit document, cela n'a jamais été mis en œuvre.

36. La Banque nationale de la Republika Srpska et la Banque nationale de la Republika Srpska Krajina ont adopté la réglementation de la Banque nationale de Yougoslavie parce qu'elles étaient dans l'incapacité de mettre une réglementation en œuvre pendant la guerre. La réglementation de la Banque nationale de Yougoslavie était fondée sur celle de la Banque nationale de l'ex-RFSY. De même, les banques centrales de Croatie et de Slovénie, pays qui, comme chacun sait, sont nés de l'ex-Yougoslavie, ont adopté leur réglementation à partir de ce même modèle.

37. Il ressort des conclusions présentées dans le «Rapport annuel de la Banque nationale de la Republika Srpska» que les sanctions économiques imposées par la communauté internationale à l'encontre de la RFY ont également atteint la Republika Srpska puisque tous les transports de marchandises en provenance de la Republika Srpska passaient par la RFY. La Republika Srpska étant en guerre à l'époque où ce rapport a été rédigé et n'étant pas en mesure d'assurer le transit de marchandises via des territoires où avaient lieu de violents affrontements, la question se posait de savoir quelles autres voies emprunter pour effectuer ces transports. Il va sans dire que les sanctions prises à l'encontre de la RFY, l'unique partenaire commercial et voisin de la Republika Srpska auraient touché la Republika Srpska elle-même.

38. En outre, les sanctions imposées à l'encontre de la RFY ont porté préjudice à ses autres voisins (la Bulgarie, la Macédoine et la Roumanie). Il est donc logique de conclure que la Republika Srpska et la Republika Srpska Krajina ont été touchées par les sanctions imposées à l'encontre de la RFY qui était leur principal partenaire commercial. Certes la RFY a aidé les populations serbes dans ces territoires, mais il n'y a à cela rien de répréhensible. Et aujourd'hui, dix ans après l'accord de Dayton, la Serbie est toujours le plus important partenaire commercial de la Republika Srpska.

24

39. Il importe tout particulièrement de souligner, afin de mettre en lumière l'absence de «financement» de la Republika Srpska et de la Republika Srpska Krajina (c'est-à-dire de leur banque centrale et notamment de leurs structures militaires par la RFY et par sa banque centrale) que : la Banque nationale de Yougoslavie imprimait de la monnaie (des dinars) à la demande de la Banque nationale de la Republika Srpska et de la Banque nationale de la Republika Srpska Krajina. La monnaie émise par la Banque nationale de Yougoslavie devait être garantie par des devises déposées auprès de la Banque nationale de Yougoslavie. Ces informations figurent dans la «Note sur les possibilités de mobiliser les réserves de change pour financer le déficit budgétaire» du 3 mars 1993 (TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, C4133, p. 1), note dans laquelle il est indiqué que «[l]e protocole susmentionné précise que toute émission de nouveaux dinars sur le territoire de la Republika Srpska doit être garantie par un montant équivalent en devises déposé auprès de la Banque nationale de Yougoslavie» [traduction du Greffe]. Dès lors, il ressort clairement qu'il n'était pas assuré de financement au profit de la Republika Srpska ou de l'armée des Serbes de Bosnie.

40. Lors de son intervention, M. Torkildsen n'a cessé de répéter que le financement de la Republika Srpska par Belgrade était assuré en secret. Cette allégation est dénuée de tout fondement. M. Torkildsen a même cité Slobodan Milosevic qui a déclaré que la République Srpska consacrait d'importantes sommes aux Serbes hors de Serbie. Comme M. Milosevic l'a indiqué à l'agence de presse yougoslave Tanjug le 11 mai 1993 :

«Au cours des deux dernières années, la Republika Srpska — en aidant les Serbes vivant hors de Serbie — a dû fournir des efforts économiques considérables et a demandé à ses citoyens de faire d'importants sacrifices. Ces efforts et ces sacrifices ont atteint les limites du supportable. L'essentiel de l'aide a été envoyé à des civils et à des combattants de Bosnie-Herzégovine.»

41. Les sommes attribuées à l'armée yougoslave et à l'armée des Serbes de Bosnie sur le propre budget des pays concernés présentent également un intérêt. Il ne faut pas oublier que la Republika Srpska était alors en guerre et que la guerre se déroulait à la frontière avec la RFY. Même en temps de paix, la part la plus importante du budget de chacun des pays dont il s'agit était consacrée à son armée. Naturellement, en cas de menace de guerre, la proportion du budget affectée aux dépenses militaires est forte. La raison pour laquelle la Banque nationale de

Yougoslavie a imprimé de la monnaie pour le compte de la JNA et pour laquelle figuraient au budget des montants insuffisants tient en partie à la suspension du financement assuré par les anciennes Républiques de Slovénie et de Croatie.

1) L'émission de monnaie par la Banque nationale de Yougoslavie

25

42. Il convient de rappeler que le 1^{er} juillet 1992, la Republika Srpska a adopté une nouvelle monnaie et que la monnaie de la RFSY (qui avait cours jusqu'alors) a été remplacée et retirée de la circulation — je renvoie là-dessus au document intitulé «Analyse de l'état de préparation au combat et des activités de l'armée serbe de Bosnie 1992». Comme je l'ai déjà dit, en 1992 et 1993, la Republika Srpska et la Republika Srpska Krajina disposaient chacune d'une banque centrale indépendante et émettaient leur propre monnaie. Celle de la Republika Srpska était émise par la Banque centrale de la Republika Srpska et celle de la Republika Srpska Krajina par la Banque centrale de la Republika Srpska Krajina. Ces monnaies étaient imprimées à l'institut d'émission du Topcider de Belgrade, c'est-à-dire l'imprimerie de la Banque nationale de Yougoslavie.

43. Le défendeur a placé dans le dossier des juges un billet de la Republika Srpska qui avait cours en 1992-1993. Comme vous pouvez facilement le constater, la Republika Srpska tout comme la RFY ont subi une forte hyperinflation qui s'expliquait par plusieurs facteurs.

44. La parité avait été établie entre les monnaies de la Republika Srpska et de la Republika Srpska Krajina d'une part et, de l'autre, le dinar yougoslave, ce qui signifie qu'un dinar de la Republika Srpska valait un dinar de la RFY et qu'un dinar de la Republika Srpska Krajina valait un dinar de la RFY. Le lieu d'impression ne présente qu'un intérêt technique. La question de l'émission monétaire par les deux banques centrales est en revanche plus importante. Il arrive parfois que la monnaie, les billets, d'un pays soient imprimés dans un autre pays pour des raisons purement commerciales, dans le cadre d'une transaction commerciale ou d'un service fourni par un autre pays. Les monnaies étaient émises par la banque centrale de la Republika Srpska et celle de la Republika Srpska Krajina. Elles étaient imprimées en RFY parce que la Republika Srpska et la Republika Srpska Krajina ne disposaient pas de leur propre institut d'émission.

45. A l'époque, les billets de banque ont été remplacés — les anciens dinars étant convertis en nouveaux dinars. Les anciens billets ont été remis au Trésor public, de la Banque nationale de

Yougoslavie, contre le montant équivalent en nouveaux billets. Prenons, par exemple, le cas d'une personne détenant des marks allemands et vivant en France : ses marks ont dû être remplacés par des euros. L'intéressé a dû les échanger dans une banque contre des euros puisque le mark cessait d'avoir cours après une certaine date. En quoi cette opération est-elle différente de la précédente ? Il s'agissait d'une opération technique, laquelle était limitée aux régions de la Republika Srpska Krajina, de la Republika Srpska et de la République fédérale de Yougoslavie.

2) L'hyperinflation et l'intégration monétaire

26 46. Au printemps 1992, des sanctions étaient déjà en vigueur contre la République fédérale de Yougoslavie et en mai 1993, après le rejet du plan Vance-Owen, il a été adopté des sanctions extrêmement rigoureuses qui ont eu pour effet d'isoler le territoire de la République fédérale de Yougoslavie. Ces sanctions sévères ont complètement coupé la République fédérale de Yougoslavie, la Republika Srpska et la Republika Srpska Krajina du reste du monde, causant un préjudice financier considérable à chacune de ces économies. Au cours de la seconde moitié de l'année 1993, les sanctions ont engendré une hyperinflation.

47. Il convient de donner un aperçu des manifestations et des conséquences de l'hyperinflation qu'a subie la Yougoslavie dans les années 1992 et 1993. L'hyperinflation se définit par une augmentation mensuelle des prix ou des valeurs supérieure à 50 %. Un examen des chiffres permettra de mieux appréhender ce phénomène de l'hyperinflation dans la République de Serbie.

48. Au mois de janvier 1994, l'augmentation quotidienne des prix en RFY était supérieure à 60 %. Pour avoir une idée concrète de cette augmentation, on constatera que les prix ont, au cours de cette période de trente et un jours, augmenté de 2 % par heure. C'est à cette époque que la RFY a imprimé des billets de 5000 millions de dinars. Au cours de cette période d'hyperinflation, de nouveaux billets étaient d'ailleurs mis en circulation tous les mois. Cette période d'hyperinflation a duré vingt-quatre mois et c'est un billet de 5000 millions de dinars qui figure dans le dossier des juges.

49. *En décembre 1993, le revenu moyen des citoyens de la RFY était de 21 deutschmarks, et l'on se demande encore comment la population a fait pour survivre au cours de cette période. Pour*

donner quelques repères, je préciserai qu'en octobre 1993, 1 kilogramme de pommes coûtait 3000 dinars, et que ce même kilogramme de pommes avait, en janvier 1994, atteint la somme ahurissante de 4 millions de millions de dinars. (Vu mes origines, je traduis le terme «billion» par «million de millions».) Muni de ces renseignements, on comprend aisément les chiffres astronomiques qui ont été cités par M. Torkildsen lorsqu'il a évoqué les postes budgétaires et les rééquilibrages des budgets de la RFY et de la RS.

50. L'isolement par rapport au monde extérieur et la dureté des conditions d'existence ont créé de sérieuses difficultés, non seulement pour qui vivait en Serbie proprement dite mais aussi pour la population de la RS et de la RSK. Les sanctions internationales visaient exclusivement ce qui était alors la République fédérative de Yougoslavie et non la RS ou la RSK. Cependant, ces dernières étant isolées, le seul pays avec lequel elles pouvaient entretenir une coopération financière était la Serbie, et ce fut là l'origine de l'intégration monétaire. Il ne faut pas oublier que l'environnement économique était réduit au point que quelque douze millions de personnes avaient peine à survivre. Du fait des sanctions, les échanges commerciaux n'existaient pratiquement plus du tout. Il fallait faire appel à la coopération pour aider les personnes aux prises avec des conditions d'existence quasi impossibles.

27

51. Dans l'ex-Yougoslavie, il existait un mécanisme fédéral visant à assurer le développement des régions sous-développées, la Bosnie-Herzégovine tout entière étant considérée, au même titre que certaines autres, comme une région de RSFY insuffisamment développée. En conséquence, la Bosnie-Herzégovine bénéficiait d'une aide et d'une assistance ainsi que d'un soutien supplémentaire pour assurer son développement. Le fonds de la Fédération qui était destiné à venir en aide aux régions de RSFY insuffisamment développées a été initialement créé par la Serbie et il était financé à hauteur de 50 % par les ressources et les recettes de la Serbie.

3) Les crédits et le «financement budgétaire» de la RS

52. M. Torkildsen n'a cessé de répéter lors de son intervention que la Serbie-et-Monténégro accordait des crédits pour rééquilibrer le budget de la RS. La question du «financement budgétaire» de la Republika Srpska par la RFY est développée de manière fort intéressante dans l'exposé de M. Torkildsen. Au cours du contre-interrogatoire de M. Vladimir Lukic, Mme Korner,

suivant l'exemple de M. Torkildsen, a tenté de laisser accroire à la Cour que la RFY finançait à la fois le budget et le déficit budgétaire de la Republika Srpska. Il n'existe tout simplement aucun élément de preuve crédible à l'appui de cette allégation.

53. Pour commencer, on prétend au sujet du budget de la RS que celui-ci ne disposait d'aucune autre recette que celles qu'il recevait par le biais des crédits. Il ressort du Journal officiel de la Republika Srpska daté du 25 août 1993 que la source des recettes était les bénéfices réalisés par les entreprises, les taxes sur les transactions ou sur la propriété foncière, les tarifs douaniers, les redevances, etc.

54. Autre allégation infondée de M. Torkildsen, celle selon laquelle le déficit budgétaire de la RS aurait été presque intégralement financé par les prêts accordés par la RFY. Dans le Journal officiel de la Republika Srpska daté du 30 mars 1994, il est indiqué que les recettes visant à rééquilibrer le budget de la RS correspondaient à des crédits. Mais ce document n'indique pas que ces prêts étaient accordés par la RFY. L'interprétation de M. Torkildsen n'est donc pas fondée sur les éléments de preuve écrits dont on dispose.

55. J'aimerais souligner une fois encore l'importance du document intitulé «Note sur les possibilités de mobiliser les réserves de change pour financer le déficit budgétaire», adopté par la Banque nationale de la Republika Srpska. Ce document démontre qu'il n'a pu y avoir aucun financement assuré par la RFY. La note a été adoptée à Banja Luka le 3 mars 1993 et traite du problème du financement du déficit budgétaire, problème finalement résolu de la manière suivante : pour chaque montant de nouveaux dinars émis pour le territoire de la Republika Srpska, il fallait déposer un montant équivalent en devises étrangères à la Banque nationale de Yougoslavie. Le document dit également comment cette opération était mise en œuvre pratiquement, et indique que le Gouvernement de la RS, en vue de disposer de quinze millions de nouveaux dinars, a utilisé une partie de ses réserves de change pour couvrir l'émission de nouveaux dinars.

28

56. De plus, il ressort de ce même document que «la décision relative à la mobilisation des réserves de change» [*traduction du Greffe*] a été soumise à la Banque nationale afin que ces réserves puissent être effectivement mobilisées.

57. La seule conclusion possible est que tout ce qu'a indiqué M. Torkildsen est complètement faux et que la RFY n'a absolument pas financé le déficit budgétaire de la Republika Srpska.

58 Toutefois, quand bien même la RFY aurait accordé des crédits à la Republika Srpska, en quoi cela aurait-il été répréhensible ? Les crédits accordés sont à rembourser. Il va de soi qu'accorder des crédits ne peut être assimilé à un financement. Comme la Yougoslavie était isolée, une certaine forme de coopération et d'assistance devait être instaurée. En quoi cela diffère-t-il des situations où le Fonds monétaire international, par exemple, décide d'accorder un crédit à des conditions avantageuses afin de garantir la stabilité économique du pays bénéficiaire ?

59. Se pose ensuite la question de savoir qui contrôlait ces fonds. Si un crédit était accordé à la Republika Srpska Krajina ou à la Republika Srpska pour couvrir leur déficit budgétaire respectif, c'est à l'évidence le bénéficiaire du prêt — ou la personne qui prenait les décisions budgétaires, quelle qu'elle fût — qui contrôlait ces fonds. Quant à la RFY, son objectif était d'aider la population du pays concerné.

4) Le rapport de M. Milivoje Miletic

60. L'un des documents sur lesquels le demandeur se fonde pour démontrer sa thèse est le rapport établi par le représentant de la Banque nationale de Yougoslavie, M. Milivoje Miletic. M. Miletic s'est rendu en mission officielle auprès de la Banque nationale de la Republika Srpska du 4 au 8 avril 1994. Le demandeur prétend que M. Miletic y est allé pour examiner les modalités de fonctionnement de cette banque. Si je souligne ce point, c'est parce que le demandeur a qualifié cette visite de «contrôle exercé par la Banque nationale de Yougoslavie sur la Banque nationale de la Republika Srpska». M. Torkildsen n'a cessé de répéter que M. Milivoje Miletic agissait en qualité de *directeur* de la Banque nationale de Yougoslavie. Il est vrai que M. Miletic avait le titre de directeur, mais je crois utile de préciser le poste qu'il occupait. En vertu de la loi sur la Banque nationale de Yougoslavie de 1993, cette banque était coiffée par un directoire — lequel comptait sept membres —, un gouverneur, un gouverneur adjoint, des vice-gouverneurs et des directeurs. La Banque était divisée en cinq départements. Lorsque M. Torkildsen parle du «directeur de la Banque nationale», on pourrait penser qu'il s'agit de l'un des *dirigeants* de la Banque nationale.

Or, M. Miletic n'était ni gouverneur, ni gouverneur adjoint ni vice-gouverneur. Il n'était pas même directeur d'un département, il dirigeait simplement l'une des unités de l'un des cinq départements. La coopération et l'assistance qui ont existé ont pris la forme d'une expertise technique. Une telle coopération entre banques nationales est tout à fait classique, la visite de M. Miletic à la Banque nationale de Republika Srpska ayant été organisée dans ce cadre et, pour l'essentiel, en vue de cet objectif.

61. Les activités de la Banque nationale de la Republika Srpska sont clairement décrites dans le rapport comme les activités d'une banque centrale. Dans son exposé, M. Torkildsen a indiqué :

«Le rapport annuel de la Banque nationale de la Republika Srpska pour 1992 expose en détail les rapports existant entre celle-ci et la Banque nationale de Yougoslavie. Le rapport dit ceci : «[a]ux tous débuts, la Banque nationale de la Republika Srpska a bénéficié d'une aide particulière de la Banque nationale de Yougoslavie» [traduction du Greffe]».

M. Torkildsen a ajouté que cette «aide particulière» concernait les «méthodes de travail [et] l'émission de papier-monnaie» (CR 2006/9, par. 45).

62. Il apparaît clairement que la relation entre les banques nationales était fondée sur la coopération ainsi que sur l'aide et l'assistance apportées à la Banque nationale de la Republika Srpska par la Banque nationale de la RFY.

63. Le demandeur indique même que «durant cette phase, les banques nationales ont étroitement coopéré». *L'on peut donc légitimement se demander comment il est possible de parler de la création d'un système de banques nationales sur la base d'une coopération et d'une assistance d'expert, lesquelles sont tout à fait classiques dans le cadre d'une relation entre banques centrales.* Le rapport indique également que la coopération entre banques prenait aussi la forme de l'assistance fournie par la Banque nationale de Yougoslavie à la Banque nationale de la Republika Srpska, laquelle était alors en cours de création. Le rapport annuel de la Banque nationale de la Republika Srpska de mai 1993 précise que cette banque a reçu une aide extraordinaire de la Banque nationale de Yougoslavie dans la phase initiale de ses travaux et que, «bien qu'il s'agisse de zones monétaires différentes», la Banque nationale de Yougoslavie a fourni une assistance d'expert, assistance portant sur les méthodes de fonctionnement et l'impression de papier-monnaie. A l'évidence, ces informations confirment qu'il existait une relation de travail entre ces deux banques centrales, que la Banque nationale de Yougoslavie fournissait une expertise

et une assistance à la Banque nationale de la Republika Srpska nouvellement créée, et qu'elle le faisait en toute légalité.

30

64. A la fin de son exposé du 6 mars 2006, M. Torkildsen a déclaré :

«A supposer que l'ensemble des questions et documents déjà examinés laisse subsister le moindre doute quant à la véritable nature de la structure financière de ces trois entités, le compte rendu officiel «de la réunion des gouverneurs des trois banques nationales» [*traduction du Greffe*], qui eut lieu le 12 mai 1994, dissipera définitivement toute équivoque dans l'esprit de la Cour.»

Et M. Torkildsen d'ajouter : «Ce compte rendu confirme clairement le rôle subordonné des Banques nationales de la Republika Srpska et de la Republika Srpska Krajina dans leur relation avec la Banque nationale de Yougoslavie...» (CR 2006/9, par. 59.)

65. Le seul problème pour M. Torkildsen et pour le demandeur, au sujet de cette note officielle, est que ce «document» n'a jamais été signé ni officiellement reconnu. En vertu de la loi sur la Banque nationale de Yougoslavie du 25 juin 1993, le gouverneur adopte nécessairement des décisions générales et des décisions extraordinaires. Les décisions générales que le gouverneur a adoptées au cours de cette période devaient être publiées au Journal officiel de la RFY. La prétendue note officielle que M. Torkildsen a évoquée n'ayant jamais été publiée, cela signifie que ce document n'a jamais été adopté.

66. Dans la même loi, il est précisé que la Banque nationale de Yougoslavie avait les principales succursales des républiques à Belgrade et à Podgorica, et des succursales à Novi Sad et à Pristina. Il en résulte que, contrairement à ce qu'affirme M. Torkildsen, il n'existait pas de succursales principales en Republika Srpska ni en Republika Srpska Krajina.

5) L'assistance fournie à l'armée de la Republika Srpska

67. M. Torkildsen a consacré une partie de son exposé à la question de l'assistance fournie à l'armée de la Republika Srpska. Dans le document intitulé «Analyse de l'état de préparation au combat et des activités de l'armée serbe de Bosnie en 1992» — daté d'avril 1993 et établi par le commandement en chef de l'armée —, le chapitre consacré à la «Planification du développement et du financement de l'armée de la VRS» permet de distinguer les trois étapes du financement de l'armée de la VRS. M. Torkildsen a fait état de cette analyse au paragraphe 9 du compte rendu de son intervention et indiqué que, «au cours de la première étape, c'est-à-dire du 20 mai 1992 au

31

30 juin 1992, les financements étaient assurés pour l'essentiel à partir des ressources dont disposaient les unités de la JNA». M. Torkildsen «oublie» toutefois de poursuivre la lecture du document qu'il cite, lequel dit que «[c]es ressources étaient restées sur le territoire de la Republika Srpska», et que «cette période [était] marquée par la quasi-désintégration de l'ancien système de financement, par une pénurie générale de ressources financières, et par des questions de statuts personnels» [traduction du Greffe] (TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, C4712, p. 127). M. Torkildsen conclut de la manière suivante : «ce financement s'est poursuivi, mais d'une manière plus discrète». Et, de nouveau, il «oublie» de donner lecture du chapitre suivant de l'analyse qui dit : «[a]u cours de la deuxième étape, le ministère de la défense, c'est-à-dire le Gouvernement de la Republika Srpska, a pris en charge la totalité du financement»; et : «[i]l importe de signaler que, le 1^{er} juillet 1992, la monnaie de la Republika Srpska a été adoptée officiellement, la monnaie de la RFSY étant remplacée et retirée de la circulation» [traduction du Greffe] (p. 127).

68. Le paragraphe 31 du compte rendu de l'intervention de M. Torkildsen (CR 2006/9) est la meilleure preuve de son incohérence et du fait que les conclusions qu'il formule ne sont pas du tout étayées par des éléments de preuve. M. Torkildsen cite la lettre confidentielle interne du corps de la Krajina de la VRS en date du 11 septembre 1992 : «Je vous demande de régler ce problème avec l'état-major général de l'armée de la SRJ [République fédérale de Yougoslavie], qui devrait nous aider financièrement pour assurer le succès des opérations de combat, comme il en a selon nous le devoir.» Et M. Torkildsen de conclure : «Cette lettre montre non seulement que l'armée de la Republika Srpska avait un problème d'approvisionnement, mais que, en même temps, elle trouvait apparemment tout à fait normal que l'armée de la République fédérale de Yougoslavie règle financièrement ce problème, ce que cette dernière a manifestement fait.»

69. Cette conclusion laisse perplexe. Où est la preuve que l'armée de la RFY a réglé ce problème financier ? De plus, après l'accord de Dayton, en 1995, il n'y avait, en Bosnie-Herzégovine ou en Croatie, plus aucun conflit ni même aucun incident isolé. Pourtant, la Yougoslavie a fourni une aide matérielle aux officiers, c'est-à-dire à l'armée de la Republika Srpska, jusqu'en 2002. Cela ne suffit-il pas à attester que cette aide ne visait pas à faire la guerre mais à participer à l'entretien de l'armée dans le cadre de l'accord de Dayton et dans le respect des

conditions que cet accord avait fixées ? Plus personne ne faisait la guerre après la signature de l'accord de Dayton, et l'aide matérielle s'est prolongée pendant les sept années qui ont suivi.

70. Madame le président, cette partie de l'argumentation de la Bosnie illustre une fois encore l'habitude qu'ont nos adversaires d'interpréter chaque action normale de la Serbie-et-Monténégro comme une preuve de sa culpabilité.

32

71. A ce stade de mon exposé, il convient de récapituler jusqu'à un certain point. Au cours de mon examen des éléments de preuve fournis par la Bosnie, j'ai examiné trois types d'actions et de politiques tout à fait normales :

Premièrement : la réorganisation de l'armée fédérale de Yougoslavie à l'époque où la République socialiste fédérative de Yougoslavie se désintégrait.

Deuxièmement : la distribution d'armes par les autorités yougoslaves pendant la période de désintégration et de transition.

Troisièmement : différents modes d'assistance et de coopération mutuelles, notamment la coopération dans le domaine bancaire.

Je vais à présent évoquer certains

B. Eléments de preuve intrinsèquement viciés qui sont présentés par l'Etat demandeur : tout d'abord, les preuves issues d'accords de reconnaissance de culpabilité (*plea bargains*)

72. En quête de preuves, l'Etat demandeur choisit de se fonder sur des types de preuve qui sont, à notre avis, intrinsèquement viciés. La négociation sur la reconnaissance de culpabilité contre réduction de peine constitue l'un de ces éléments de preuve. L'accord réalisé au sujet de la culpabilité de Mme Plavšić est souvent — je dirai même *très* souvent, invoqué en l'espèce.

Biljana Plavšić

73. Il convient de se reporter, pour le premier tour de plaidoiries, aux exposés suivants :

- a) M. van den Biesen (CR 2006/2, p. 33 et 48);
- b) Mme Karagiannakis (CR 2006/3, p. 49);
- c) M. Franck (CR 2006/6, p. 29);
- d) M. Pellet (CR 2006/10, p. 55-56).

Et ensuite, pour le second tour :

e) M. Franck (CR 2006/32, p. 11);

f) M. Franck (CR 2006/33, p. 41-42).

33

74. Ces éléments de preuve reposent sur le fait que Mme Plavšić *a fait une déclaration* [incluse dans l'exposé des faits]. C'est pourquoi M. van den Biesen a employé l'expression : «Elle déclara...» En fait, le prétendu exposé des faits était intégré à l'accord sur la reconnaissance de culpabilité dont nous savons qu'il a été établi par le bureau du procureur du TPIY. Le style et la teneur du texte indiquent l'origine de l'exposé. Permettez-moi, à titre d'exemple, d'en citer le paragraphe 14 :

«14. Certains dirigeants serbes de Bosnie collaborèrent étroitement avec Slobodan Milosevic dans la conception et la réalisation de l'objectif de la séparation ethnique forcée. Les deux principaux dirigeants des Serbes de Bosnie, Radovan Karadzic et Momčilo Krajisnik, venaient fréquemment à Belgrade pour consulter Milosevic, prendre conseil auprès de lui ou obtenir son appui pour parvenir à atteindre cet objectif. L'armée de la Republika Srpska (VRS) était financée et approvisionnée du point de vue logistique par les dirigeants politiques et militaires de Belgrade, auxquels elle apportait sa collaboration et sa coopération afin de réaliser l'objectif de la séparation ethnique forcée.» [Traduction du Greffe.]

C'est notamment ce paragraphe qu'a évoqué M. Pellet (voir CR 2006/10, p. 55-56).

75. Voici, à titre d'exemple, un extrait de l'exposé des faits en vue du plaider-coupable qui a été approuvé par l'avocat de la défense. L'accord de plaider-coupable comprend les paragraphes suivants :

«Détermination de la peine

6. Biljana Plavšić sait que la peine maximale que peut prononcer la Chambre de première instance si elle plaide coupable du chef 3 de l'acte d'accusation est une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie ainsi qu'il ressort de l'article 101 (A) du Règlement. Pour fixer la peine, la Chambre de première instance prendra en considération, en application de l'article 24 (2) du Statut, des éléments tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle de la personne reconnue coupable ainsi que les dispositions de l'article 101 (B).

7. En ce qui concerne la durée de la peine infligée, le procureur n'a fait aucune promesse à Biljana Plavšić pour l'inciter à changer son mode de défense en plaidant, non plus non coupable, mais coupable du chef 3.

Exposé des faits

8. Un exposé des faits écrit relatif au crime décrit au chef 3 de l'acte d'accusation et à la part que Biljana Plavšić y a prise a été établi et déposé devant la Chambre de première instance. Biljana Plavšić a examiné avec ses avocats l'exposé des faits et elle souscrit aux assertions énoncées.

Examen du procureur

9. Biljana Plavšić s'étant engagée à plaider coupable du chef 3 de l'acte d'accusation, le procureur prend les engagements suivants :

- a) A la suite du plaider-coupable de Biljana Plavšić au titre du chef 3 de l'acte d'accusation et au moment du prononcé de la peine, le procureur consentira à demander le retrait des autres chefs d'accusation.
- b) A la suite du plaider-coupable de Biljana Plavšić, une audience consacrée à la fixation de la sentence aura lieu au cours de laquelle le procureur et la défense pourront présenter tout élément de preuve pertinent permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée.
- c) Aucune autre promesse ni offre — [*aucune autre promesse ni offre*] — n'ont été faites par le procureur pour inciter Biljana Plavšić à conclure le présent accord.»
[Traduction du Greffe.]

34

76. Madame le président, il ressort clairement de ces dispositions que l'acceptation de l'exposé des faits par Mme Plavšić constituait pour l'accusation un élément essentiel de l'accord conclu. Risquant une peine d'emprisonnement à vie, c'est manifestement sous la contrainte que l'accusée a accepté la déclaration établie par le bureau du procureur.

77. Madame le président, le 12 mars 2005, Mme Plavšić a accordé une interview à une chaîne de télévision de Banja Luka dans laquelle elle a donné quelques explications concernant l'accord de plaider-coupable qu'elle avait accepté. Le quotidien *Glas Javnosti* et une agence de presse connue sous l'appellation B92 ont rendu compte de l'interview. Des copies des deux articles figurent dans le dossier des juges. Dans l'un de ces articles, nous pouvons lire ceci :

«L'ancienne présidente de la Republika Srpska qui purge une peine d'emprisonnement de onze ans pour crimes de guerre dans la prison de Hinsberg en Suède ne conteste pas que la partie serbe ait commis des crimes pendant la guerre en Bosnie-Herzégovine. Elle affirme cependant qu'elle n'a joué aucun rôle dans les questions liées à la guerre mais que, en tant que membre de la présidence de la Republika Srpska, elle était chargée de résoudre les problèmes humanitaires.

Biljana Plavšić déclare avoir décidé de plaider coupable pour mettre un terme à la détresse dans laquelle elle se serait trouvée en ne pouvant produire à La Haye aucun témoin qui pouvait attester qu'elle n'avait pas pris part à des crimes. «Et alors, lorsque j'ai compris comment les choses se passaient au Tribunal de La Haye, je me suis dit que je devais au moins faire quelque chose pour moi. Au moins je n'ai pas eu à y comparaître en écoutant de faux témoins.» (Article disponible en serbe à l'adresse suivante : www.b92.net/info/vesti/index.php?yyyy=2005&mm=03&dd=12&nav_id=164146&version=print.)

78. Mais revenons au paragraphe 14 de l'exposé des faits présenté dans son affaire que je viens de citer. Il convient de rappeler que Mme Plavšić a refusé de témoigner dans l'affaire

Milosevic. A ce sujet, elle a donné l'explication suivante (je continue de citer le texte de l'interview) :

«Mme Plavsic a dit qu'il était exact que l'accusation l'avait invitée à témoigner contre Slobodan Milosevic et qu'elle avait refusé. «Je leur ai dit que je ne voulais pas témoigner parce que je n'avais jamais vu cet homme pendant la guerre. Je leur ai dit que c'est ce que je déclarerai dans la salle d'audience et leur ai demandé si c'était ce qu'ils voulaient», a-t-elle dit.» (Article disponible en serbe à l'adresse suivante : <http://arhiva.glas-javnosti.co.yu/arhiva/2005/03/13/srpski/P05031203.shtml>.)

79. Madame le président, à mon avis, la présentation de tels éléments devant la Cour est révélatrice de l'insuffisance des éléments de preuve présentés au nom de l'Etat demandeur. En outre, comme l'a souligné M. Obradović au premier tour, l'exposé des faits de l'affaire *Plavšić* n'a été utilisé comme preuve dans aucune autre instance devant le TPIY (CR 2006/12, p. 42-43, par. 82).

Mon second exemple est l'accord de plaider-coupable de *Miroslav Deronjić*.

35

80. Il convient en l'occurrence de se reporter aux exposés suivants :

- 1) Mme Karagiannakis (CR 2006/3, p. 49);
- 2) Mme Karagiannakis (CR 2006/4, p. 5, par. 24, *ibid.*, p. 17, par. 30);
- 3) Mme Dauban (CR 2006/5, p. 16, 21-22);
- 4) M. Pellet (CR 2006/10, p. 45);
- 5) M. van den Biesen (CR 2006/30, p. 50);
- 6) Mme Stern (CR 2006/32, p. 42);
- 7) Mme Dauban (CR 2006/34, p. 49);
- 8) Mme Dauban (CR 2006/35, p. 23, 25-27 et 32).

81. M. Deronjić, tout comme Mme Plavšić, a eu recours à une négociation sur la reconnaissance préalable de culpabilité. L'accord conclu comprenait les dispositions suivantes :

«Détermination de la peine

6. Miroslav Deronjić sait que la peine maximale que peut prononcer la Chambre de première instance s'il plaide coupable du chef de persécutions retenu dans le deuxième acte d'accusation modifié est la réclusion à perpétuité, ainsi qu'il ressort de l'article 101 (A) du Règlement.

7. Miroslav Deronjić sait que la Chambre de première instance n'est pas liée par les accords visés à l'article 62 *ter* (A) du Règlement.

8. Pour fixer la peine, la Chambre de première instance prendra en considération, en application de l'article 24 2) du Statut, des éléments tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle de la personne reconnue coupable. Elle prendra également en compte, conformément aux dispositions de l'article 101 (B) du Règlement, l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes, notamment l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité, et la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

9. Eu égard à l'ensemble des éléments et considérations exposés au paragraphe 8 ci-dessus, la défense recommandera à la Chambre de première instance de prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée de six ans au plus.»

82. L'exposé des faits qui était intégré à l'accord conclu sur la reconnaissance de culpabilité montre quelle a été la stratégie du bureau du procureur, notamment aux paragraphes 10 et 11 :

«10. A une réunion convoquée à Sarajevo le 19 décembre 1991 ou vers cette date, réunion présidée par Radovan Karadzic et à laquelle assistaient, entre autres, des représentants de l'Assemblée des Serbes de Bosnie et les présidents des conseils municipaux, parmi lesquels Miroslav Deronjić, des instructions écrites «strictement confidentielles» ont été distribuées aux participants, qui concernaient la création d'organes publics municipaux dans diverses municipalités de Bosnie-Herzégovine. Les instructions, intitulées «Instructions sur l'organisation et l'activité des institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans une situation d'urgence» et datées du 19 décembre 1991, s'adressaient aux municipalités dans lesquelles les Serbes de Bosnie étaient en majorité (variante A) ou en minorité (variante B). Radovan Karadzic a expliqué aux participants à la réunion la teneur de ces instructions. Celles-ci précisaient les mesures à prendre au sein des municipalités respectives en vue d'établir un contrôle serbe, les choses devant se faire en deux temps.

11. La municipalité de Bratunac était de type B. Il était prévu notamment de créer dans les municipalités de type B des cellules de crise et des assemblées serbes. Après avoir reçu ces instructions écrites confidentielles, Miroslav Deronjić est revenu dans la municipalité de Bratunac où, sous sa direction et ses ordres, le conseil municipal a immédiatement approuvé et exécuté les instructions. Une cellule de crise du SDS a été formée, dont Miroslav Deronjic a été élu président, et une assemblée serbe créée, dont Ljubisav Simić a été élu président.»

83. L'accusé a été condamné à dix années d'emprisonnement. Le jugement portant condamnation a été rendu le 30 mars 2004 et confirmé le 20 juillet 2005 par décision de la Chambre d'appel. Il convient de rappeler que le premier moyen d'appel posait des questions sur le statut attribué à l'exposé des faits dans le cadre de l'accord sur la reconnaissance de culpabilité. Il est précisé dans le jugement portant condamnation qu'une chambre de première instance peut être fondée à examiner d'autres éléments de preuve, des éléments indépendants, que ceux qui figurent dans le dossier relatif à l'accord conclu afin de s'assurer que la reconnaissance de culpabilité est juridiquement suffisamment fondée (appel interjeté contre le jugement portant condamnation,

par. 16). Ces considérations doivent servir à mettre en évidence les problèmes liés à la nature des éléments présentés à la Cour, éléments qui émanent de ces dossiers sur la reconnaissance préalable de culpabilité. En tout état de cause, la validité des éléments de preuve présentés par M. Deronjic seront évoqués plus avant par mes collègues qui démontreront que M. Deronjic ne peut pas être considéré comme un témoin crédible.

Éléments de preuve intrinsèquement viciés invoqués par l'Etat demandeur : les problèmes soulevés par la nature et l'ambiguïté des bribes de conversations et de discours

84. Madame le président, je peux à présent passer à l'examen des problèmes liés à la nature et à l'ambiguïté des bribes de conversations et de discours. Je vais examiner ces éléments dans leur ordre chronologique.

a) *L'entretien de juillet 1991 entre Babic, Milosevic et Karadzic*

85. En juillet 1991, Babic, Karadzic et Milosevic ont eu un entretien auquel la délégation bosniaque a accordé une importance considérable du point de vue de la responsabilité. Tout d'abord, M. Franck, au premier tour de plaidoiries, a introduit le sujet comme suit :

37

«En juillet 1991, M. Babić, un dirigeant de la République serbe sécessionniste de Kraïna, a eu une conversation avec MM. Milosević et Karadžić au cours de laquelle ce dirigeant serbe de Bosnie a développé son dessein visant à l'avènement d'une Grande Serbie, et au cours de laquelle M. Milosević a averti M. Babić de ne pas «se mettre en travers de la route de Radovan [Karadžić]». En d'autres termes : laissez Karadžić faire son sale boulot sans lui mettre de bâtons dans les roues. Les propres mots de Milosević permettent de mesurer son implication totale, ainsi que celle de ses acolytes, dans le massacre des non-Serbes perpétré par Belgrade en Bosnie.» (CR 2006/3, p. 36.)

86. Ensuite, Mme Karagiannakis a présenté une interprétation similaire de la conversation :

«5. La réunion en question s'est déroulée en juillet 1991, dans le bureau de Milosević à Belgrade. Karadžić et Babić y participaient. Au cours de la réunion, Karadžić a expliqué ce qu'il avait conçu pour les Musulmans de Bosnie. Karadžić a dit que les Musulmans seraient expulsés ou entassés dans des vallées de fleuves et qu'il allait créer une continuité territoriale entre tous les territoires serbes de Bosnie-Herzégovine. Milosević a répondu à cette explication en mettant en garde Babić de ne pas «gêner Radovan».

6. Ainsi, ce qu'a fait Milosević c'était de dire à Babić de ne pas entraver l'action de Karadžić dans ce qui constituait essentiellement une mise en œuvre du plan de création de la Grande Serbie par le biais du nettoyage ethnique. A la fin de la réunion, le président Milosević a demandé à Babić et à Karadžić les endroits où ceux-ci souhaiteraient que l'armée — à savoir la JNA — fût déployée. L'un comme l'autre répondit en présentant des demandes en ce qui concerne les lieux où Milosević

devait déployer la JNA. Karadžić répondit : «[s]ur les frontières de la Croatie». Milosević dit : «Bien.»» (CR 2006/4, p. 11, par. 5-6.)

87. M. Pellet mentionne, lui aussi, brièvement la réunion (CR 2006/10, p. 56, par. 46).

88. Aucun de ces orateurs ne rapporte les termes exacts dudit entretien, à l'exception du fait que Milosević a dit à Babić de ne pas «gêner Radovan». Dans chaque cas, il est affirmé que les participants établissaient le plan de la création d'une Grande Serbie.

89. Cette interprétation des termes qu'aurait prononcés M. Milosević est extravagante. L'affirmation repose, si l'on considère la manière dont les termes sont reproduits, sur une citation extrêmement condensée du paragraphe 253 de la décision portant sur la demande d'acquittement rendue le 16 juin 2004 en l'affaire *Milosević*. Le passage est le suivant :

«En juillet 1991, M. Babić, Radovan Karadžić et l'accusé ont eu un entretien au cours duquel Radovan Karadžić a déclaré qu'il repousserait tous les Musulmans jusque dans les vallées fluviales et qu'il allait créer une continuité territoriale entre tous les territoires serbes de Bosnie-Herzégovine. L'accusé a conseillé à M. Babić de ne pas «gêner Radovan.»» [Traduction du Greffe.]

90. Comme je l'ai souligné au premier tour de plaidoiries, il n'est rien indiqué dans le compte rendu d'audience qui justifie la citation dont M. Franck fait état ou les déductions qu'il en tire. C'est en fait le compte rendu d'audience qui est utile parce qu'il reproduit le véritable déroulement de cet entretien.

38

91. Durant les échanges entre Milosević et Babić au TPIY, Milosević a décrit Babić comme un extrémiste. Milosević et Karadžić étaient fermement opposés au plan réalisé sous l'égide de Babić qui prévoyait l'unification de la Krajina SAO — c'est-à-dire la région serbe autonome de Krajina — et d'une autre région autonome de Krajina (la Krajina bosniaque). Les échanges pertinents apparaissent aux pages 13811 à 13814 du compte rendu. Les passages en question sont les suivants :

«M. Milosević : [interprétation]

(Question adressée à M. Babić)

Question : [V]ous rappelez-vous, puisque vous dites que cette décision n'a pas été appliquée, que j'étais opposé à cette décision ? Je la trouvais insensée et Radovan Karadžić était opposé également à cette décision dont il pensait également qu'elle était insensée. Vous rappelez-vous qu'en ma présence, Radovan Karadžić vous a dit que les Serbes et les Musulmans avaient des rapports excellents et que votre décision aventuriste allait saper la confiance entre les Serbes et les Musulmans, qu'elle allait provoquer des dégâts très graves, qu'elle allait nuire considérablement à l'harmonie qui avait été atteinte entre les deux peuples en Bosnie-Herzégovine parce

que, après les élections multipartites, la coopération entre eux était bonne ? Lorsque je dis «entre eux», je parle des Croates, des Musulmans et des Serbes en Bosnie-

Page 13812

Herzégovine.

[Question :] Vous rappelez-vous combien de temps il a passé à discuter des effets catastrophiques de cette initiative que vous aviez prise sur la confiance mutuelle entre les différentes populations en Bosnie-Herzégovine ?

Réponse : Vous m'avez convoqué à Belgrade pour qu'il me fasse savoir qu'il existait un autre plan pour la Bosnie et qu'il n'était plus temps d'unifier la Krajina à qui que ce soit, mais qu'il fallait attendre et qu'Alija Izetbegovic allait sans aucun doute commettre une erreur politique, moment auquel il allait régler ses comptes avec lui ? Il a dit, plus ou moins, qu'il tenait Alija Izetbegovic dans sa poche - il a fait le geste, d'ailleurs, pour l'indiquer - et que le moment n'était pas venu pour agir comme nous l'avions fait, qu'il fallait attendre une erreur politique de la part d'Alija Izetbegovic, après quoi les comptes allaient se régler entre eux, c'est-à-dire que les Musulmans allaient être rassemblés dans la vallée de ... dans les vallées près des rivières et que les territoires serbes allaient être unis en Bosnie-Herzégovine avec annexion de la SAO de Krajina à ce territoire. C'était cela, la teneur du plan. C'est ce qui m'a été dit en votre présence. Et vous avez dit, à ce moment-là : «Ne fais pas le têtù», en vous adressant à moi. Vous avez ajouté : «N'insiste pas, ne fais pas obstacle, ne te mets pas sur le chemin». Vous m'aviez donc convoqué pour m'annoncer ce plan qui, je suppose, avait été établi par vous et d'autres. [Telle a été la réponse de Babić.]

[M. Milosević pose ensuite une question.]

Question : Eh bien, c'était la teneur de ma question suivante. J'étais prêt à vous poser la question suivante : Est-ce que cela s'est passé en ma

Page 13813

présence ? Est-ce qu'il vous a dit cela en ma présence ?

[Babić répond alors :]

Réponse : Mais c'est la raison pour laquelle vous m'aviez convoqué, pour qu'il me dise cela en votre présence.

M. Milosević (interprétation) : Lui et moi, Monsieur Milan Babić, nous efforcions de vous persuader de laisser tomber ce plan absolument insensé qui créait le trouble dans l'ensemble de la Yougoslavie. Parce que les problèmes n'avaient pas été réglés par des moyens politiques et il fallait qu'ils le soient, mais pas de façon unilatérale; il fallait qu'ils soient réglés politiquement. Et personne, en ma présence, n'a parlé d'Izetbegovic en disant qu'il le tenait dans sa poche et en faisant le moindre geste pour l'indiquer physiquement, ou n'a parlé de rassembler les Musulmans dans les vallées près des rivières. Ceci n'a aucun sens. Ce sont des choses que vous avez ajoutées, que vous avez inventées de toutes pièces. Vous semblez avoir une capacité absolument extraordinaire de vous servir des demi-vérités ou des demi contre-vérités.

[Le juge May] [interprétation] : Je vous interromps. Je vais arrêter cela, je vais arrêter ce discours.

[Le juge demande à Babić de dire s'il est exact, comme l'affirme Milošević, qu'il a inventé cette conversation.]

Milan Babić [interprétation] : Il est inexact que j'ai inventé tout cela. Ce qui est exact, c'est que M. Milosević m'a convoqué à Belgrade de façon à ce que Karadžić me fasse connaître en sa présence, devant lui, le plan auquel il avait donné son accord. Et ce qui m'a été dit, c'est que ce que nous avons fait à Bosanski

Page 13814

Grahovo ne pouvait pas être mis en oeuvre à ce moment-là, que ce n'était pas le moment pour le faire; qu'il existait un autre plan, à ce moment-là, pour la Bosnie-Herzégovine, ce que j'ai dit tout à l'heure. Et Radovan Karadžić, à ce moment-là - après m'avoir présenté tout cela - a été remplacé par Slobodan Milosević qui m'a dit : «Ne sois pas têtue, ne gêne pas Radovan». A Celinac en Bosnie, une réunion de la population a été organisée par la direction du SDS de la région. Les gens de la Krajina bosniaque ont donc eu un meeting pour que Radovan leur dise ce qu'il m'avait dit en votre présence.»

Et c'est ainsi que se terminent la réponse de Babić et l'enchaînement des questions et des réponses.

92. Lors de ce deuxième tour, M. van den Biesen m'a critiqué pour m'être reporté au compte rendu établi en l'affaire *Milosevic* (CR 2006/30, p. 42-43). Je voulais savoir quel était le contexte, c'est-à-dire le contexte dans lequel Milosevic a demandé à Babic de ne pas se mettre en travers de la route de Karadžić. Le compte rendu montre que Milosevic a contesté la version de Babic sur la conversation. La vérité, c'est que Milosevic était hostile au projet de Babic tendant à unir les deux Krajinas. Pourquoi le conseil de la Bosnie est-il à ce point gêné quand je fais état de ce compte rendu et du contexte dans son intégralité ?

93. Madame le président, Mme Karagiannakis a dit que M. Babic représentait «pour les nationalistes serbes de la Krajina croate ce que Karadžić représentait pour les nationalistes serbes de Bosnie : leur dirigeant politique» (CR 2006/4, p. 11, par. 4). Nous ne trouvons rien à redire à cette façon de qualifier M. Babic.

40 94. Toujours est-il que le témoin, Milan Babic, qu'on s'attendrait à voir participer au prétendu plan général visant à créer une «Grande Serbie», a témoigné onze jours durant dans l'affaire *Milosevic*, et tout ce que le demandeur a cité de ce témoignage de onze jours, c'est cette phrase-là, qui est vigoureusement contestée par Milosevic.

95. La validité de la déposition de M. Babic se révèle aussi sujette à caution lorsqu'on examine les conversations intervenues entre d'autres politiciens serbes, conversations auxquelles

M. Babić n'a pas assisté et qui devraient de ce fait être plus révélatrices. L'une d'elles eut lieu entre Milosevic et Karadžić le 9 janvier 1992 (TPIY, *Le Procureur c. Milosevic*, pièce P613.158a).

«Slobodan Milošević : C'est un acte de courage que d'amener les casques bleus là-bas et d'assurer une paix d'une certaine façon, mais ... ce n'est pas un acte de bravoure que de précipiter le peuple dans le malheur avec des cris de guerre.

Radovan Karadžić : Tout a été dit comme cela, mais il est inutile de vous soutenir car vous n'êtes pas ... attaqué.

Slobodan Milošević : Je n'étais pas... Non, je ne voulais pas... Je ne voulais pas parler ... de protection ou de quelque chose de cet ordre. Je veux simplement qu'il soit clair que vous êtes du même avis.

Radovan Karadžić : Eh bien, ce qu'on peut dire au vu du texte, de ce que ... vous avez [tout juste] lu, sans parler...

Slobodan Milošević : Eh bien, Radovan, ce qu'on peut dire, c'est que nous ne savons pas du tout ce que nous faisons et qu'il faut s'unir et ce sont des banalités... Je suis vraiment désolé, mais il faut que je parle. Car je pensais que vous diriez au moins une phrase, que... Ce n'était pas nécessaire de me soutenir, vous pouviez dire : «Je pense que Babić devrait accepter ce plan de paix ... Vance, car ce plan est bon, il est sécurisant, dites-le dans deux ou trois déclarations d'ordre général. C'était même inutile de parler de moi.»

Radovan Karadžić : Oui. Eh bien, il faut voir... Je suis certain que d'autres journaux en diront davantage [là-dessus], parce que c'est exactement ce que j'ai dit, que je comprenais les craintes — je veux dire par là que l'Organisation des Nations Unies est le garant, qu'elle n'a jamais fait défaut jusqu'ici et que ces craintes ne devraient pas ... (?) entrer en ligne de compte.

Slobodan Milošević : Oui, oui, je comprends, mais comme je l'ai dit, j'ai lu cela, donc je ne... Ce n'est pas pour moi que j'ai besoin d'un soutien, mais pour régler le problème qui se pose là, le résoudre d'une manière qui soit humaine, positive.

Radovan Karadžić : D'accord, mais il faut apaiser ce conflit, et s'il ... s'il réagit mal, cela favorisera les divisions. Il peut aussi mal réagir puis se tourner vers l'opposition, et tout cela prendra en quelque sorte un tour personnel, la forme d'un désaccord personnel, [et] ce n'est pas bon. Ce n'est pas bon.

Slobodan Milošević : Radovan, je pense que quiconque se préoccupe du peuple serbe de Kraïna devrait approuver l'arrivée des forces de maintien de la paix des Nations Unies et [*inintelligible*] vous avez dit vous aussi que le plan était bon et que vous ne compreniez pas pourquoi il s'obstinait à rejeter... Sans parler de moi, de ma lettre ou de quoi que ce soit, ce serait très utile.» [*Traduction du Greffe.*]

41

96. Cette conversation, Madame le président, portait sur le plan de paix Vance qui était proposé pour la Republika Srpska Krajina. Voici ce qu'il faut retenir de la transcription de la discussion :

- a) tout d'abord, en dépit des tentatives de Milosevic pour l'influencer, Milan Babic refusait d'accepter le plan. Milosevic se plaint car il s'attendait à être mieux soutenu par Karadžić. Mieux soutenu à quelle fin ? Il s'agissait de ses négociations avec Izetbegovic;
- b) ensuite, Milosevic et Babic n'étaient pas en bons termes et c'est Milosevic qui cherchait à favoriser un règlement pacifique tandis que Babic y était hostile;
- c) enfin, Milosevic n'était manifestement pas en mesure de contrôler Babic ni Karadžić.

b) Conversation du 12 octobre 1991 entre Karadžić et Dogo

97. Reprenons maintenant les éléments de preuve que le demandeur a présentés. Dans son exposé du premier tour, M. Franck a cité un extrait d'un entretien du 12 octobre 1991 entre Karadžić et Dogo. Dogo était un allié politique de Karadžić. M. Franck dit ceci :

«Dans une conversation téléphonique interceptée le 12 octobre 1991, M. Karadžić a dit, au sujet de la population musulmane : «Ils disparaîtront, ce peuple disparaîtra de la surface de cette terre... Ils ne comprennent pas qu'il y aura un bain de sang et que le peuple musulman sera exterminé.»» (CR 2006/3, p. 35, par. 39)

98. Comme souvent dans cette procédure, la citation n'est accompagnée d'aucune indication utile sur le contexte. En outre, dans la transcription de cette conversation interceptée, la première phrase apparaît sur la deuxième page, tandis que la deuxième phrase ne vient qu'à la huitième page. L'extrait pertinent de la transcription dit ceci :

«Radovan Karadžić : Je suis de retour. J'étais aux négociations, et je reviens maintenant pour me reposer un peu.

Gojko Dogo : Ah bon, quelles négociations ? Il paraît que vous avez été brillant hier soir, si je puis me permettre. Etait-ce hier soir ?

Radovan Karadžić : Oui.

Gojko Dogo : Ils ont dit : Bien joué ! Ensuite, ils [trois mots illisibles], mais ils disent que vous... C'était à l'Assemblée ?

Radovan Karadžić : A l'Assemblée, oui. Alija Izetbegović s'est exprimé à deux ou trois reprises et bon, j'ai dû lui répondre.

Gojko Dogo : Brillant ! Il paraît que vous leur avez dit : C'est non, Messieurs, et maintenant faites ce qui vous plaît.

Radovan Karadžić : On les laisse faire, pourtant, ils se préparent à une guerre. Ils vont essayer de déclencher une guerre ici.

Gojko Dogo : Ils ?

Radovan Karadžić : Dès la semaine prochaine, probablement.

Gojko Dogo : Allons... Eux, faire la guerre ?

Radovan Karadžić : Eh bien, il est fou. Ils sont fous à lier, vous savez.

Gojko Dogo : Où va-t-il... Où compte-t-il engager une guerre [«il», c'est évidemment Izetbegović] ? A Sarajevo ? Est-ce qu'il est fou ?

Radovan Karadžić : Oui. Je pense qu'ils seront vaincus s'ils se lancent dans la guerre. Ils... Ils... Eh bien, ils disparaîtront, ce qui veut dire...

Gojko Dogo : Ce sera un bain de sang, mais...

Radovan Karadžić : Ils disparaîtront, leur peuple disparaîtra de la surface de la terre s'ils persistent maintenant. Leur seule chance était d'accepter notre offre. C'était trop, nous avons vraiment été trop généreux avec eux. Mais là...

Gojko Dogo : Vous leur avez offert ce que, moi, je n'offrirai jamais.

Radovan Karadžić : Eh bien, on leur a offert plus que les Serbes auraient jamais dû offrir. Mais ils n'ont même pas voulu de notre offre, et la seule chose que nous avons maintenant, si l'on peut dire — ceux qui veulent quitter la Yougoslavie, qu'ils le disent.» [*Traduction du Greffe.*]

Dans la suite de cette conversation (page 12 de la transcription), on trouve l'extrait suivant :

«Radovan Karadžić : Oui, oui. Ici, nous avons des Musulmans dans l'armée, et même les réservistes et ceux qui combattent vraiment bien...

Gojko Dogo : Ah ah !

Radovan Karadžić : Et c'est important, que ... qu'ils réussissent à sauver cette majorité musulmane, qui est la perdante dans tout cela, qu'ils lui évitent d'être fatalement la victime.

Gojko Dogo : Oui.

Radovan Karadžić : Ils sont... Car vous ne pouvez toujours pas savoir, vous ne pouvez pas, vous ne pouvez pas nier que... Il s'agit vraiment de la couche populaire, et je pense qu'il faut leur tendre les deux mains. En ce qui concerne les dirigeants, en revanche, il ne faut pas hésiter un instant. Ils doivent savoir que s'ils veulent faire sécession, ils devront nous faire la guerre, et nous frapper, nous battre, puis ils auront la réponse, c'est clair.» [*Traduction du Greffe.*]

99. Madame le président, la transcription révèle la séquence suivante :

a) premièrement, Karadžić rendait compte de ce qui s'était passé à l'Assemblée de Bosnie-Herzégovine;

43 b) deuxièmement, Karadžić, après avoir entendu les interventions d'Izetbegovic, dit que les Musulmans de Bosnie se préparent à livrer une guerre;

- c) troisièmement, Dogo demande où Izetbegovic compte engager une guerre, à Sarajevo ? Est-il fou ?;
- d) quatrièmement, Karadžić répond : «Je pense qu'ils seront vaincus s'ils engagent une guerre. Ils... Ils... Eh bien, ils disparaîtront, ce qui veut dire...» Et Dogo d'ajouter : «Ce sera un bain de sang, mais...»;
- e) ensuite, Karadžić déclare : «Ils disparaîtront, leur peuple disparaîtra de la surface de la terre s'ils persistent maintenant. Leur seule chance était d'accepter notre offre»;
- f) et, enfin, Karadžić dit qu'il faut tendre les deux mains au peuple musulman en général, mais que si les dirigeants veulent faire sécession, ils devront engager une guerre et ils auront ensuite la réponse.

100. Le contexte révèle donc que Karadžić n'annonce pas un programme d'extermination, mais qu'il prévoit les conséquences *en cas de guerre engagée par M. Izetbegovic*.

Madame le président, il serait opportun que je m'interrompe ici, si vous le voulez bien. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Oui, Monsieur Brownlie. Si vous êtes certain de pouvoir terminer tout ce qui a été prévu pour cet après-midi, l'audience est levée.

M. BROWNLIE : Merci beaucoup.

L'audience est levée à 13 heures.
